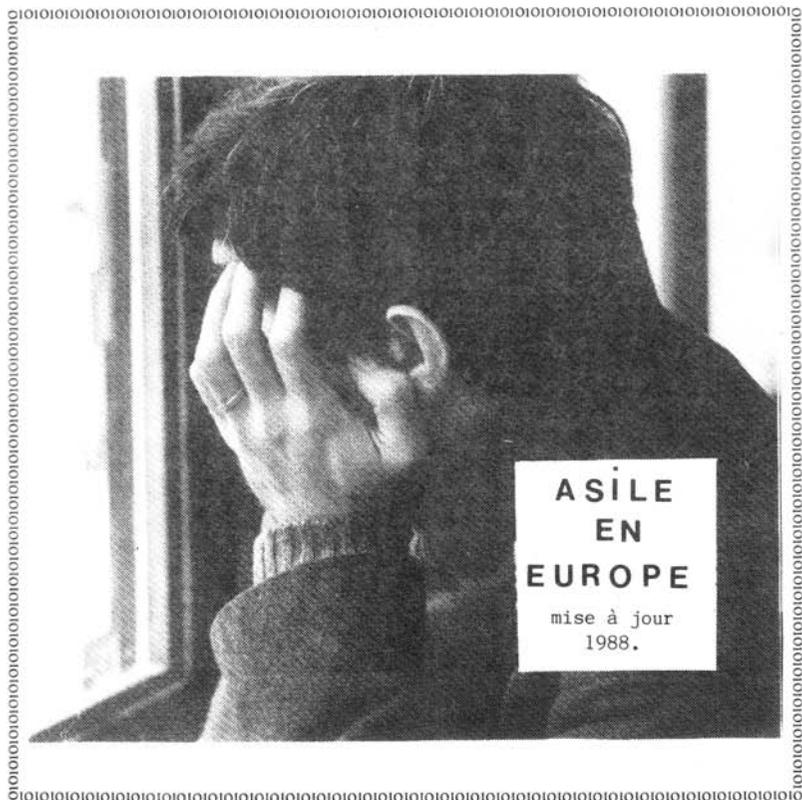




objectif immigrés



**ASILE
EN
EUROPE**

mise à jour
1988.

19 avenue Everard
1190 Bruxelles

95 F

com mission eur opéenne im migrés osbl

TABLE DES MATIERES.

- p. 1-Préface G. JAEGER
- p. 7-La définition du réfugié
Frank KRENZ
- p.12-La Géographie de l'exil
- p.14-Quelles politiques pour les
réfugiés et quels réfugiés
François SANT'ANGELO
- p.19-Belgique: à propos des réfugiés.
La loi du 15 juillet 1987
Luc MISSON
- p.27-Bruxelles: Forum droit d'asile
et témoignages: Les réfugiés
en Afrique-centrale et de l'Est,
Siva: Sri-Lanka, Jamil: Chrétiens
du Moyen Orient, Derviche:
Les Kurdes, Rao: Pakistan,
Ohenenana: Ghana, G.W.Kangwagge:
Uganda, Jorge: Chili.
- p.41-Fuir... torture, moyen de contrôle
social
- p.47-Extraits du rapport Vetter
à propos de l'élaboration d'une
politique commune européenne
concernant les réfugiés
- p.51-Résolutions du Parlement européen
des 12 mars 87 et 18 juin 1987.
- p.58-2èmes Assises européennes sur
le droit d'asile
- p.62-Eléments de bibliographie.
- Photos:HCR:Vanappelghem, Solmssen, Sordo

PREFACE

Gilbert JAEGER.
(président du Comité belge
d'aide aux réfugiés)

Il faut féliciter Objectif immigrés de publier ce numéro consacré aux réfugiés.

Une parenté évidente existe entre l'immigré et le réfugié. Le premier quitte la détresse économique et sociale, le manque de pain immédiat autant que l'absence de perspective pour lui-même ou pour elle-même et pour ses enfants. Le réfugié fuit la persécution ou à tout le moins la crainte "d'être persécuté(e) du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques" comme le dit excellemment, dans son article premier, la Convention de 1951 relative au statut de réfugiés.

Cette crainte d'être persécuté par la violation individuelle ou collective des droits de l'homme est souvent-mais pas toujours- associée à la détresse économique et sociale. Dans les pays du Tiers Monde et dans quelques autres, le sous-développement économique et social est étroitement associé au sous-développement politique, au refus des droits de l'individu et du groupe.

C'est pourquoi le réfugié-type de 1988 n'est pas seulement le parent spirituel et lointain d'un Karl Marx ou d'un Victor Hugo qui avaient trouvé refuge à Bruxelles au siècle dernier. C'est le plus souvent un homme ou une femme plus ou moins bien vêtu, plus ou moins basané, qui fuit un pays d'Afrique, d'Amérique latine ou d'Asie en raison d'une situation intenable où se mêlent de façon inextricable les facteurs économiques, sociaux et politiques. Il sera reconnu comme réfugié ou sa demande sera refusée selon le poids que l'examineur accordera à tel élément ou à tel autre, selon que la violation des droits de l'homme dans son pays aurait pu lui nuire gravement, ou l'aurait même menacé dans son intégrité physique s'il était resté chez lui, ou le menacerait s'il rentrait dans son pays.

Tâche redoutable pour le fonctionnaire chargé d'interroger le candidat réfugié et d'examiner ses documents, s'il en a. Quel fonctionnaire est en mesure d'imaginer, voire de connaître les conditions économiques, sociales, juridiques, politiques dans les quelque 60 pays d'où proviennent les candidats réfugiés qui arrivent en Europe ? Qui connaîtra la situation exacte, non seulement objective (c'est-à-dire économique, sociale, juridique, politique) mais aussi subjective (la crainte quotidienne des petites ou grandes vexations, le souvenir de l'oncle tué dans une révolte du passé, etc.) de chaque groupe

ethnique, religieux, social, politique dans chacun de ces 60 pays ?

Voilà ce qui explique - ce qui explique aussi, car il y a d'autres raisons - le faible pourcentage des demandeurs d'asile reconnus comme réfugiés en Europe: moins de 10 pour cent dans certains pays. Il convient de féliciter la direction actuelle de la Délégation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Bruxelles d'avoir porté ce pourcentage - qui était tombé assez bas - à une proportion qui se situerait -si nos renseignements sont exacts- entre 40 et 50 pour cent du nombre de dossiers examinés. Comme on le sait, la tâche de reconnaître la qualité de réfugié incombe, depuis le 1er février 1988, au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Il faut souhaiter que cette nouvelle institution garde le pourcentage au moins à son niveau actuel.

On entend et on voit souvent l'expression " réfugié politique ". Elle est utilisée la plupart du temps de bonne foi, notamment pour distinguer le réfugié d'avec l'immigré. Mais elle est inexacte. Ni la loi belge (celle du 15 décembre 1980, notamment), ni les conventions internationales (la Convention de 1951, notamment) ne l'utilisent. Les textes juridiques parlent de " réfugiés ".

Le réfugié peut craindre d'être persécuté "du fait ... de ses opinions politiques". Mais la plupart du temps le réfugié n'est pas engagé dans un parti ou mouvement politique, il craint d'être persécuté "du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social". En utilisant le terme "réfugié politique", on restreint la portée du concept de "réfugié" au delà de ce que font déjà les lois et les traités. Ce n'est pas un service à rendre à la cause des réfugiés.

L'Europe est "submergée". On dit que 204.000 demandeurs d'asile sont arrivés en Europe occidentale (env. 500 millions d'habitants) en 1986 et environ 190.000 en 1987. La Belgique (env. 10 millions d'habitants) en aurait reçu 7.600 en 1986 et 5.400 en 1987. Ces nombres représentent 0,04 pour cent (4 dix-millièmes) de la population européenne et 0,08 pour cent (8 dix-millièmes) de la population belge. Certains pays d'Europe ont reçu un pourcentage plus élevé que la Belgique (la République fédérale d'Allemagne, par exemple) et d'autres (la Norvège, l'Islande, etc.) une proportion plus faible.

Le nombre total des réfugiés et candidats réfugiés peut être évalué en 1987 à moins de 50.000 personnes en Belgique, à un bon 1.000.000 en Europe occidentale, soit 0,5 pour cent de la population belge et 0,2 pour cent de la population européenne. Au Pakistan il y a

3,5 pour cent de réfugiés (plus de 3 millions) et en Somalie plus de 13 pour cent !

Il ne s'agit pas ici de nier les très réelles difficultés que comporte l'accueil en Belgique des quelque 5 à 8 mille candidats réfugiés qui arrivent chez nous ces dernières années. Il s'agit de ramener ces problèmes à une juste proportion.

L'Europe - et avec elle, la Belgique - réagit mal à l'augmentation incontestable du nombre de réfugiés, même s'il reste minime par rapport aux grandes masses (plus de 10 millions) de réfugiés en Afrique et en Asie. Elle voudrait garder les réfugiés hors d'Europe, dût-elle renier ses propres principes d'accueil et d'asile, son combat pour le respect des droits de l'homme. Depuis quelque trois ans, les gouvernements européens se réunissent en secret (on s'étonne à bon droit que des hommes politiques, en principe majeurs et vaccinés, n'aient pas encore compris qu'il n'y a pas de secret en de telles matières ... ni en beaucoup d'autres !) pour envisager et même pour prendre des mesures "de protection", "de dissuasion" : visas d'entrée et même de transit obligatoire, amendes aux compagnies aériennes qui transportent des passagers (lisez "demandeurs d'asile") sans visa; dans les avions qui atterrissent, contrôle des passagers avant de les autoriser à débarquer; suppression des possibilités de recours, de référé, de révision contre les décisions concernant les demandes de statut ou d'asile; etc. etc.

Il est illusoire de croire que les règlements administratifs empêcheront, dans leur course vers la vie, les plus entreprenants parmi les millions de réfugiés qui s'entassent sans perspectives, sans espoir dans les pays en voie de développement, d'arriver en Europe. L'Assemblée générale de Nations Unies l'a bien compris. Lors de sa 41ème session, en 1986, elle a pour la première fois, dans la résolution qu'elle adopte chaque année, sur le problème des réfugiés, dépassé les recommandations sur la protection et l'assistance après que les réfugiés sont arrivés dans le pays d'asile.

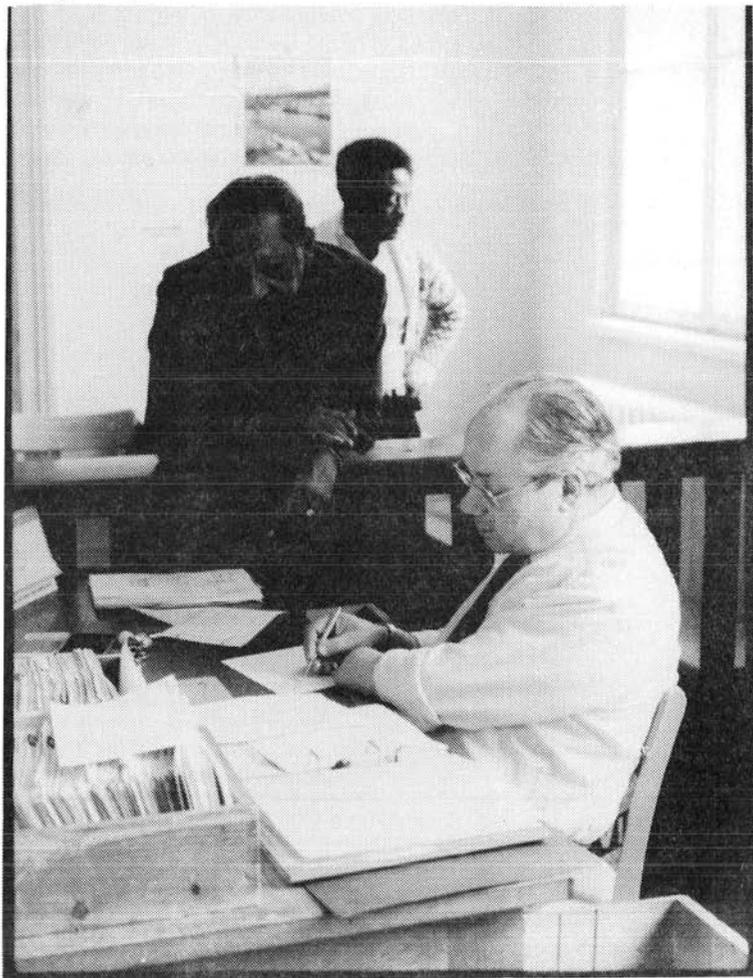
Elle a souligné :

"...qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et que la recherche de solutions durables inclut la nécessité de se préoccuper des causes pour lesquelles les réfugiés et les personnes en quête d'asile quittent leur pays d'origine....."

Cette préoccupation des causes de la fuite a été exprimée à nouveau lors de la 42ème session, en décembre 1987. La vaste action que ces textes implique, orientée nécessairement vers les pays du Tiers Monde ... et quelques autres, dépasse évidemment le propos du présent cahier d'Objectif immigrés.

Il ne nous appartient pas de souscrire à toutes les opinions exprimées dans cette livraison d'Objectif immigrés par chacun des auteurs. Le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) et les organisations qui le composent ont leurs propres vues sur le problème qu'ils portent régulièrement à l'attention de l'opinion publique et des autorités. C'est ainsi que nous adressons régulièrement, au Parlement et au Gouvernement, des mémoires sur la crise de l'accueil des candidats réfugiés en Belgique et sur ses aspects législatifs et administratifs.

Il convient de poursuivre et d'encourager le débat sur un problème aussi actuel, aussi complexe que celui des réfugiés.



La définition du réfugié

Pour quelques non-juristes, ce thème peut paraître un peu théorique mais en pratique, il constitue un des problèmes les plus difficiles en matière de protection internationale des réfugiés.

Nous utilisons des expressions comme exilés, asilés, réfugiés économiques, immigrants illégaux, réfugiés politiques, etc Il est nécessaire de définir ces concepts pour mieux les utiliser.

Si les pays membres de la communauté des Nations unies ont décidé de faire d'importantes exceptions dans leur façon de traiter les immigrants illégaux sur leur territoire respectif et d'accepter que leur souveraineté nationale soit sérieusement limitée dans ce domaine, il est légitime de se demander et ensuite de déterminer quelles sont les personnes qui peuvent être protégées par les Nations unies et par les traités créés en leur faveur.

Je vais distinguer d'abord le concept d'asile et celui de réfugié et expliquer brièvement son développement historique. Ensuite, je ferai une analyse de la définition ou plutôt de la description du réfugié, mettant en évidence la distinction entre les deux définitions. L'une que nous qualifierons d'institutionnelle et l'autre de conventionnelle, pour terminer par une description, actuelle, dans le domaine de ces définitions.

Comme nous le savons tous, l'asile territorial consiste essentiellement en la protection qu'un état concède sur son territoire à une personne afin qu'elle ne soit ni restituée à, ni extradée dans son pays d'origine.

(Il n'entre pas dans nos intentions de traiter ici de l'asile diplomatique, un sujet qui est très spécifique à l'Amérique latine et qui n'a pas été reconnu comme tel par la communauté internationale bien que de plus en plus de pays européens tendent maintenant à le pratiquer).

Une personne qui jouit de l'asile territorial est donc un "asilé"; ce concept a été reconnu et est pratiqué depuis des siècles dans le monde entier, mais plus particulièrement en Amérique latine où il a été consacré respectivement par les Conventions de Caracas de 1954 et de San José de 1969. Ce concept s'applique aux individus qui ont des raisons bien précises de chercher refuge. D'où vient dès lors cette notion de réfugié ?

Cette notion est née en Europe après la première guerre mondiale lorsque plusieurs milliers de personnes ont traversé les frontières à la recherche d'un refuge durable. Il importait de définir un statut, ou ensemble de droits, pour pouvoir s'établir de manière permanente dans les pays d'asile. Ceci n'était prévu ni dans le droit national ni dans le droit international car jusqu'à cette époque, les états accordait l'asile sans toutefois se préoccuper du bien-être des asilés.

Avec le flux d'un grand nombre de personnes déplacées dans les années 17, 20 et 30, c'est-à-dire à l'époque de la Société des Nations, la communauté internationale décida pour la première fois de créer une institution spécialisée et de conclure des accords internationaux afin d'accorder à ces personnes un statut spécial et de leur donner un passeport spécial. Ces personnes sont appelées réfugiés.

Les premiers textes ne contenaient pas de définition universelle du réfugié, seulement une description par groupes et nationalité. Des accords furent établis à propos des russes blancs, des anamites, des turcs et ensuite des réfugiés d'Allemagne et d'Autriche.

A la fin de la seconde guerre mondiale, les pays alliés ont été confrontés au problème de 21 millions de personnes déplacées, disséminées dans toute l'Europe. L'Assemblée générale des Nations unies créa alors une série d'organismes internationaux, telle la fameuse Organisation Internationale des Réfugiés qui fonctionna jusqu'en 1950.

C'est à cette époque que les délégués des pays membres des Nations unies se sont réunis à New-York pour chercher une solution globale au problème des personnes déplacées dans le monde.

Deux tendances se manifestèrent: les délégations qui cherchaient une définition limitée géographiquement et dans le temps et celles qui préféraient une définition plus universelle. Elles arrivèrent finalement à un accord et c'est heureusement la thèse universaliste qui triompha. De ces discussions sont sortis deux documents importants: le statut du Haut commissariat pour les réfugiés (01.01.59) et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

En fait, les deux documents contiennent la même définition du réfugié. D'un côté, la définition institutionnelle du statut du Haut commissariat; de l'autre, la définition conventionnelle de l'article 1 de la Convention qui, au cours des premières années, était empreinte de limitations géographiques et temporelles jusqu'à ce que le protocole de 1967 mette pratiquement fin à ces réserves.

Cette définition que nous appellerons "la définition de 1951" est la suivante :

"Le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays: ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements ne peut ou, en raison de la dite crainte, ne veut y retourner".

Ceci démontre qu'il existe un élément objectif et un élément subjectif. Il est important de savoir que la définition contenue dans la Convention et dans le Protocole n'a jamais changé. Elle est toujours la même mais dans le domaine de la définition conventionnelle il y a un fait nouveau: il s'agit de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine à Addis Abeba en 1969. Cette convention à laquelle adhèrent actuellement 25 états africains, donne dans son article 1, §2, une définition beaucoup plus large et plus actuelle des réfugiés parce qu'elle tient compte des événements politiques survenus en Afrique au cours des vingt dernières années: "Seront considérées comme réfugiés, les personnes qui, à cause d'une agression, d'une occupation ou d'une domination étrangère ou de faits qui perturbent gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de leur pays d'origine ou du pays dont ils ont la nationalité, se voient obligées de chercher refuge hors de ce pays".

Si la définition conventionnelle de "réfugié", établie par la Convention de 1951, n'a pas changé, les nouvelles vagues de réfugiés des années 60 ont obligé la communauté internationale, c'est-à-dire l'Assemblée générale des Nations unies, à élargir le mandat du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés afin de faire face à ces nouvelles situations.

Les premières résolutions de l'Assemblée générale des NU touchent à des problèmes exceptionnels de personnes déplacées, par exemple, les réfugiés chinois à Hong Kong en 1957, les Tibétains quelques années plus tard (Ils ne dépendaient pas strictement du HCNUR mais celui-ci fut prié de prêter ses bons offices pour leur venir en aide). Peu à peu, au fil des années, l'Assemblée générale a commencé à concrétiser le cahier de charges du HCNUR pour se rapprocher de plus en plus de la définition du réfugié contenue dans la convention de l'OUA.

Les dernières résolutions des Nations unies demandent expressément au HCNUR de protéger et d'assister les réfugiés et les personnes déplacées dans le monde entier, victimes de désastres provoqués par l'homme et qui ont un besoin urgent d'assistance humanitaire. Ainsi naquit, pour le HCNUR, une nouvelle catégorie de réfugiés reconnue par la communauté des nations, sans définition précise mais basée uniquement sur des critères purement objectifs. Cela signifie que la définition du réfugié contenue à l'origine dans les statuts du HCNUR comportait deux éléments:

No hay derecho de asilo bajo sospecha de tortura

La Sala novena del Tribunal Administrativo Federal de Berlín ha anulado varias sentencias del Tribunal Supremo Administrativo de Hamburgo. Los jueces de Hamburgo habían concedido asilo a 3 turcos y 2 kurdos, ya que en su país les amenazaba el «grave peligro de ser perseguidos por infracciones contra las

disposiciones de protección del Estado, que están claramente al servicio de la seguridad del poder». Además estos cinco hombres, como pertenecientes a movimientos de izquierda, debían contar con ser torturados.

Pero para los jueces del Tribunal ad-

ministrativo Federal de Berlín, esto no es, ni con mucho, motivo suficiente para no repatriar a estos hombres. Pues, según sentenciaron, las medidas referentes a la seguridad del poder en un Estado, no son en sí mismas motivo de asilo.

Además los cinco hombres debían

primero demostrar que eran realmente perseguidos por motivos políticos. Con esto confirmaba el Tribunal de Berlín su conocida sentencia de mayo de 1983 referente a la tortura, ésta declaraba que la tortura sólo justifica el derecho de asilo cuando se torture de manera demostrable por motivos políticos.

Le tribunal administratif fédéral de Berlin a annulé diverses décisions du tribunal de Hambourg; celui-ci avait accordé l'asile politique à 3 turcs et 2 kurdes.

Le motif invoqué pour l'annulation: la crainte de tortures ne justifie pas le droit d'asile.

l'objectif, c'est-à-dire la preuve de l'existence de formes de persécution et le subjectif, c'est-à-dire la peur personnelle d'être persécuté. Le HCNUR doit aujourd'hui également protéger et assister les personnes qui fuient les désastres causés par l'homme comme les agressions, les occupations étrangères, les guerres civiles, etc Nous voyons ici la similitude avec la Convention de l'OUA. Le critère est entièrement objectif.

Il s'agit donc d'une catégorie d'exilés complètement nouvelle; ce sont des réfugiés d'un type distinct qui ont besoin de solutions différentes de celles appliquées aux réfugiés de type traditionnel. La détermination de leur statut en tant que protégés des Nations unies est également différente. Il s'agit presque toujours de flux massifs où la détermination individuelle du statut de réfugié est impossible. La technique "prima facie" par groupe est donc utilisée. C'est ainsi que le HCNUR a eu à protéger et assister des millions de personnes déplacées durant ces dernières années, cherchant des solutions permanentes pour elles. Dans ce type de situation, la solution la plus pratique et la plus réaliste est toujours le rapatriement librement consenti, ce qui n'est pas le cas pour les réfugiés ayant fui pour des motifs personnels la persécution d'un régime politique.

Faisons maintenant une brève analyse de la définition du réfugié tel que défini par l'article 7 de la Convention de 1951. Mis à part le titre de cet article, il ne s'agit pas d'une véritable définition mais plutôt d'une description qui contient des éléments indéfinissables comme "persécution", "craintes fondées". Ces expressions ont engendré de nombreux problèmes d'interprétation et de doctrine. Cependant, malgré des critiques selon lesquelles la terminologie serait surannée, c'est cette terminologie qui a permis son application à travers le monde. Cette définition a également permis une interprétation large et libérale.

Premièrement, l'expression **persécution**: il n'existe aucune définition scientifique exacte de cette notion mais la pratique internationale lui a donné un contenu qui peut être appliqué sans trop de problèmes.

L'article 33 de la Convention indique que des menaces injustes à la vie ou à la liberté constituent toujours une persécution. D'autres violations graves des droits de l'homme pourraient également être considérées comme des persécutions si elles rendent la vie insupportable ou une vie normale impossible. La question de savoir si telles ou telles actions préjudiciables ou menaces constituent ou non des persécutions dépend dans chaque cas des circonstances et des conditions générales du pays d'origine. Des discriminations mineures qui ne rendent pas la vie impossible ne constituent pas des persécutions, mais divers éléments d'une situation, pris dans leur totalité, peuvent provoquer chez une personne un état d'esprit qui permet de conclure qu'elle se sent réellement et subjectivement persécutée pour des raisons que nous qualifierons de cumulatives.

Le second élément important de notre analyse est que les actions préjudiciables doivent affecter spécifiquement un individu, un groupe particulier ou une partie déterminée de la population pour que l'on puisse parler de persécution.

Un troisième élément qui provoque parfois des problèmes d'interprétation est celui de la détermination des agents de la persécution. Normalement, une persécution doit émaner directement des autorités même d'un pays. Cependant, ces faits peuvent également être provoqués par des groupes de la population qui ne se conforment pas aux lois du pays, lesquelles sont incapables d'offrir une protection efficace.

Quant au cas de personnes qui ont quitté leur pays pour cause de misère économique, chômage accablant ou pauvreté insupportable, il est inutile de préciser que ces considérations n'entraient pas dans les intentions des plénipotentiaires qui rédigèrent la Convention de 1951. Il en est de même actuellement pour les états qui adhèrent à cette convention. Il faut cependant traiter ce problème avec une grande prudence car on a vu souvent comment certaines catégories de personnes ont été écartées d'un jour à l'autre de la vie économique d'un pays pour des raisons de race, religion, groupe social ou opinion politique. Il ne fait aucun doute que ces personnes doivent être considérées comme des réfugiés et que parmi les migrants économiques en provenance de certains pays, on rencontre un grand nombre de véritables réfugiés.

La définition de 1951 impose un autre critère: le terme "fondé". Le bien-fondé de la crainte provient naturellement du fait même de la persécution. C'est-à-dire qu'il doit exister une corrélation immédiate entre la persécution existante et la situation objective de la personne. Cette condition paraît évidente et automatique dans le cas de véritables réfugiés mais cet élément n'est pas toujours apparent dans les cas difficiles ou douteux.

Le dernier critère, et à notre avis, le plus important et le plus difficile à évaluer, est celui de la crainte subjective, l'état d'esprit de la personne, sa sincérité, sa crédibilité. Si, dans certains cas, il est assez facile d'établir la réalité des faits objectifs d'une persécution, l'authenticité d'une demande de statut de réfugié n'est pas toujours évidente. On peut concevoir des lignes directrices justes et libérales à propos de l'application de critères, mais il sera toujours difficile d'évaluer l'élément subjectif.

Nous avons jusqu'à présent principalement parlé des critères d'admission. Il est à remarquer que toute personne qui pourrait craindre d'être persécutée ne peut toutefois espérer obtenir la protection du HCNUR. Il existe des clauses d'exclusion dans les deux traités qui s'appliquent expressément aux exilés qui ont commis de graves crimes de droit commun ou des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou contre l'humanité ou qui se sont rendus coupables d'actes contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

Un réfugié peut aussi perdre son statut et cesser de jouir de la protection et de l'assistance internationales s'il demande la protection de son pays d'origine ou s'il rentre volontairement dans celui-ci, s'il acquiert une nouvelle nationalité ou si les circonstances pour lesquelles il a été reconnu comme réfugié n'existent plus et qu'il ne peut plus nier la protection de son pays d'origine.

En ce qui concerne l'assistance internationale, le HCNUR peut, dans certaines circonstances, créer des programmes spéciaux pour aider au rapatriement.

Je voudrais souligner ici la différence qui existe entre d'un part la faculté pour un état souverain de donner accès ou asile à un individu pour des raisons propres à sa souveraineté ou liées aux traités internationaux ou à sa propre législation et, d'autre part, la protection internationale des réfugiés par le système mondial et les traités internationaux relatifs aux réfugiés. En Amérique latine par exemple, les deux systèmes fonctionnent conjointement et les pays latino-américains continuent à octroyer le statut selon leurs obligations internationales et leur législation nationale.

Souvent, la situation et les conditions des asilés territoriaux coïncident avec celles des réfugiés, mais pas toujours.

En résumé, les personnes qui fuient leur pays en quête d'un refuge peuvent entrer dans l'une des quatre catégories suivantes:

- 1) celle des **asilés territoriaux**, le concept prédominant dans le système interaméricain; il peut être appliqué indépendamment de la notion de réfugié du système mondial;
- 2) la définition de **réfugié**, établie par la Convention des Nations unies de 1951 et le Protocole de 1967; c'est la définition conventionnelle, elle s'applique exclusivement aux états qui ont adhéré à ce traité;
- 3) la définition de **réfugié**, contenue dans le statut du HCNUR, entré en vigueur en 1951. Cette définition est appliquée directement par le HCNUR principalement dans les pays qui ne font pas partie de la Convention ou du Protocole;
- 4) la **définition élargie de réfugié ou personne déplacée**, formulée par l'Assemblée générale des NU et plaçant également sous mandat du HCNUR les personnes qui fuient des pays en situation de violences ou de désordres internes.

En conclusion, je voudrais souligner le fait que ces systèmes, concepts et définitions ne constituent pas une fin en soi. Ils ont été élaborés dans un esprit purement humanitaire pour ceux qui ont eu la disgrâce d'avoir à quitter leur foyer pour des terres étrangères afin de vivre en paix et en sécurité. Ces règles doivent contribuer à les protéger dans leur quête d'une nouvelle possibilité de retrouver leur dignité humaine.

Frank KRENZ, HCNUR, Genève

original en espagnol présenté au séminaire de La Paz, Bolivie, "Asile politique et situation du réfugié"
texte repris de Estudios del Ceserad, Madrid, n°1, janv-juin 84.

LA GEOGRAPHIE DE L'EXIL

Finlande	500
Suède	120.000
Norvège	13.200
Danemark	23.000
Pays-Bas	16.000
Belgique	35.900
Royaume-Uni	100.000
Irlande	600
France	180.300
Espagne	10.200
Portugal	800
R.F.A.	140.300
Suisse	30.100
Italie	15.500
Yougoslavie	1.400
Roumanie	1.000
Grèce	3.300
Turquie	1.900



d'après les chiffres communiqués par le HCNUR,
nombre de réfugiés par pays d'accueil.

LES REFUGIES DANS LE MONDE.

Statistiques du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés sur les principaux pays d'accueil au 31.12.86

Algérie	167.000
Angola	92.200
Burundi	267.500
Cameroun	53.600
Djibouti	16.700
Ethiopie	132.400
Malawi	100.000
Ouganda	144.000
Rép.Centre Afr.	13.000
Rwanda	19.400
Somalie	700.000
Soudan	974.000
Swaziland	12.100
Tanzanie	220.300
Zaire	301.000
Zambie	138.300
Zimbabwe	65.200

autres : 45.300

AFRIQUE : 3.462.000

Amérique du Nord :

Canada	353.000
Etats-Unis	1.000.000

Amérique du Sud :

Argentine	14.000
Bésil	5.300
autres :	3.200

Amérique centrale :

Belize	9.000
Costa Rica	31.200
Cuba	2.000
Guatemala	12.000
Honduras	68.000
Mexique	175.000
Nicaragua	8.200
Panama	1.200
Rép.Dominicaine	10.000

AMERIQUE : 1.692.100

Australie	8.900
Nouv.-Zélande	4.400

OCEANIE : 90.300

Chine	285.000
Hong-Kong	8.000
Inde	136.400
dont 130.000 Tamouls	
Iran	2.600.000
Malaisie	99.000
Pakistan	2.882.000
Rép.arabe Yemen	75.000
Thaïlande	119.900
Vietnam	25.000
autres :	34.600

ASIE : 6.264.900

Autriche	18.500
Belgique	35.900
Danemark	23.000
Espagne	10.200
France	180.300
Grande-Bretagne	100.000
Italie	15.500
Norvège	13.200
Pays-Bas	16.000
R.F.A.	140.300
Suède	120.000
Suisse	30.100
Turquie	1.900
Yougoslavie	1.400
autres :	5.200

EUROPE : 711.500

TOTAL GENERAL : 12.220.800

Quelle politique pour

les réfugiés &

quels réfugiés ?

Le moins que l'on puisse dire est qu'en Belgique, comme dans d'autres pays d'Europe occidentale, le concept de droit d'asile est de plus en plus battu en brèche, et ce qui est encore plus grave, eu égard à la Convention de Genève, c'est la remise en cause du droit à l'asile provisoire: quelles sont encore les garanties laissées à un candidat réfugié de pénétrer sur le sol belge, lorsque l'autorité peut lui refuser ce droit en invoquant que "la demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, en particulier parce qu'elle est frauduleuse ..." (art. 52, § 1er, 2° nouveau de la loi du 15 décembre 1980).

Examinons quelques facteurs qui ont contribué à la remise en question du droit d'asile :

Il y a d'abord et avant tout, et cela est dit et redit par le gouvernement, la nécessité de se protéger contre les mesures restrictives des pays environnants qui provoquent un reflux des réfugiés vers le Belgique. Les difficultés financières de l'Etat central et des pouvoirs locaux ne doivent pas être sous-estimées, mais la mise sur pied du centre d'accueil du Petit-Château a également coûté très cher. N'aurait-il pas valu mieux injecter cet argent dans les C.P.A.S. du pays, ce qui est actuellement le cas, et assurer ainsi une prise en charge plus humaine et éviter le parcours du combattant auquel devaient faire face les candidats refusés de résidence au Petit-Château, très vite surchargé, et interdits de séjour dans les communes, obligés de quêmander une aide dans les organismes caritatifs.

Outre les problèmes imputables à une mauvaise gestion de la masse financière abordée ci-dessus, il nous faut maintenant évoquer brièvement la question posée par l'apparition de catégories nouvelles de réfugiés. Il est certain que le public ou du moins les administrations concernées n'ont pas été longues à s'apercevoir

que la majorité des indiens Sikhs venus en Belgique en 81-82 demander l'asile politique n'avaient aucun passé qui puisse justifier cette requête. Qui plus est, beaucoup d'entre eux ont admis qu'ils étaient venus à Bruxelles parce que le mouvement séparatiste en Inde avait choisi la capitale du Marché Commun afin d'attirer l'attention de l'opinion internationale sur leur cause. Beaucoup d'entre eux avaient été encouragés à faire ce voyage parce que, issus de familles paysannes et sans avenir économique, ils pouvaient obtenir à Bruxelles les facilités financières offertes aux candidats réfugiés politiques. Le résultat de cette opération fut que les quelques candidats dont le passé politique et les menaces pesant sur eux en raison de leurs activités antérieures justifiaient une demande d'asile furent refoulés comme tous les autres. Le cas des Tamouls en provenance du pays voisin, le Sri-Lanka, est par contre tout à fait différent. Nous le traiterons plus loin.

Il semblerait également que les pays occidentaux soient dépassés par le problème des réfugiés parce qu'il n'y a aucune politique commune; les renvoyer d'un pays à l'autre ne constitue pas précisément une solution.

Il reste aujourd'hui un nombre impossible à définir mais extrêmement important (certainement plusieurs de milliers) de personnes sans pays d'adoption véritable qui passent d'un pays d'Europe à l'autre à la recherche d'un asile impossible. Parmi eux, des immigrants économiques comme des réfugiés (sans parler de ceux, plus rares, qui seraient disposés à rentrer dans leur pays s'ils en avaient les moyens pécuniaires et une possibilité de réinsertion dans leur pays d'origine) parviennent à vivre dans leur marginalité itinérante grâce aux appuis dont ils disposent pour traverser les frontières sans être contrôlés, grâce aux communautés d'accueil de leurs pairs (compatriotes ou compagnons idéologiques), grâce aussi au trafic des pièces d'identité et de visas dont le marché est souvent plus accessible qu'on ne le croit.

Ceci est une constatation, sans plus. Ce n'est pas un jugement sur les personnes, car il est question ici, non pas de ces itinérants par profession que sont les trafiquants de stupéfiants ou les chercheurs impénitents d'un Eldorado rêvé, il s'agit de ceux que les circonstances ont amené à venir chercher en Europe un asile véritable et une possibilité de vivre décemment. Notons au passage que divers facteurs dont chacun d'entre eux demanderait une évaluation concourent à encourager leur venue : le contraste entre la richesse des pays d'accueil et leur pauvreté, les facilités accordées aux demandeurs d'asile, la perméabilité des frontières et question, qui aurait mérité d'être examinée pertinemment, les facilités d'obtention de visas du Benelux à l'étranger qui, jusqu'il y a peu, étaient une pratique courante.

A ce sujet, il faut signaler que les consignes transmises

aux consuls à l'étranger ne sont pas appliquées uniformément par les consuls d'un pays à l'autre. Bref, chaque pays européen s'est doté d'une structure particulière pour l'examen des demandes d'asile. La Belgique qui, depuis longtemps a confié cette tâche à un HautCommissaire des Nations-Unies vient de reprendre ses prérogatives.

Beaucoup de candidats réfugiés, après avoir vu leur demande rejetée dans un pays, vont dans un autre tenter leur chance. Certains pays d'Europe ont passé entre eux des accords pour adopter les mêmes politiques. Mais les différences sont plus nombreuses que les similarités. Jouant sur tout cela, nombreuses sont les personnes sans asile qui vont en viennent à travers l'Europe et changent entre-temps d'identité pour se donner une chance supplémentaire ou simplement gagner du temps. Le problème des candidats itinérants mériterait d'être abordé au niveau européen car il dépasse largement les frontières d'un pays.

Abordons enfin une dernière question qui concerne l'attitude à adopter vis-à-vis de certains peuples qui se disent persécutés et demandent le statut de réfugiés.

On constate, à propos de cette question pourtant fondamentale, une méconnaissance par les gouvernements européens des situations internes qui portent trop souvent à considérer les demandeurs comme réfugiés économiques, c'est-à-dire des faux réfugiés.

La différence entre le terme de réfugié "politique" et "économique" n'est d'ailleurs plus tellement significative. Initialement, en 1951, la Convention de Genève définissait la notion de réfugié par rapport aux situations de tension existant en Europe entre les deux blocs à cette époque.

Aujourd'hui, la difficulté de cohabitation entre les pays développés et les autres a pris le pas de la confrontation Est-Ouest. Des dizaines de pays du Tiers-Monde ont acquis leur indépendance en Afrique et en Asie, mais leur population est confrontée plus que jamais à la pauvreté; la surpopulation galopante, la famine, les désastres naturels, l'oppression et les violations des droits de l'homme entraînant leur cortège de réfugiés dans la Corne de l'Afrique, au Pakistan, dans le Sud-Est asiatique ou en Amérique latine.

Le protocole Additionnel de 1967 a permis d'élargir quelque peu la définition du réfugié pour rencontrer cette nouvelle réalité; celle-ci s'appliquerait aussi aux victimes d'une guerre civile ou d'un désordre public grave.

Malgré cela, peu de réfugiés obtiennent ce statut en Europe occidentale. Cela tient pour une large part au fait que la procédure de reconnaissance s'attache plus à la personne qu'au groupe opprimé.

A ce niveau, l'exemple des réfugiés Tamouls du Sri-Lanka est éclairant. Les Tamouls originaires de Sri-Lanka (qu'il ne faut pas confondre avec les descendants des Tamouls importés durant la colonisation anglaise pour les travaux de plantations = 5,6 % de la population)(*) sont 1,9 million, soit 12,6 % de la population du Sri-Lanka. En majorité hindous, alors que les Cingalais majoritaires sont principalement bouddhistes, ils estiment ne pas avoir la place qui leur revient. Vingt années de recherche d'une solution aux contentieux cingalais-tamoul par la voie parlementaire n'ayant pas abouti, les jeunes Tamouls ont choisi la voie de la lutte armée. Les conséquences des affrontements entre l'armée et les guérillas, avec leur cortège de représailles, massacres d'innocents, arrêt total de l'administration dans les provinces affectées et dégradation économique marquent la vie quotidienne des régions tamoules et plus particulièrement les jeunes. Les guérillas étant généralement insaisissables, l'armée procède à des rafles pour identification.

Amnesty International dénonce régulièrement les exactions des forces armées. Rien d'étonnant à ce que des jeunes quittent le pays pour échapper à ce que A.I. appelle "la crainte fondée pour tous d'arrestations arbitraires, de mise au secret sans communication avec quiconque et d'assassinat". Souvent peu désireux de rejoindre les rebelles, les jeunes fuient vers l'étranger sans parler des familles de pêcheurs dont les plages ont été déclarées "free firing zone" et des villageois chassés de leurs villages.

100.000 Tamouls se sont réfugiés en Inde. L'Europe en compte environ 40.000, principalement en France. La communauté tamoule installée en Grande-Bretagne depuis longtemps, s'est grossie au point d'atteindre les 40.000 unités. Ils sont aussi nombreux au Canada et aux U.S.A. A ce nombre, s'ajoutent ceux qui se sont réfugiés à l'intérieur même du pays et qui ne seraient pas loin de 150.000. Sur une population qui ne fait que deux millions d'âmes, l'existence de plusieurs centaines de milliers de réfugiés est révélatrice du problème posé aux pays d'accueil et aux instances du HCNUR.

Comment faut-il les considérer ? Vu l'ampleur que prend ce véritable exode, chercher à leur apposer l'étiquette de réfugié économique ou politique ne résoud rien. Le HCNUR lui-même a demandé aux gouvernements de ne pas prendre, pour le moment, de mesures de rapatriement de Tamouls contre leur volonté. A défaut de raisons politiques établies, des raisons humanitaires commandent une attitude d'attente.

Telle qu'évolue la situation, selon certains observateurs, une solution pourrait être trouvée dans l'insallation avec l'aide de l'O.N.U., d'un camp de réfugiés temporaire en Inde, ce qui obligerait le gouvernement du Sri-Lanka, par la pression internationale exercée, à dialoguer avec la rébellion tamoule.

Outre les mesures à la portée du Haut-Commissariat des Nations-Unies, le rôle des Etats occidentaux sera fondamental pour limiter les causes pour lesquelles il y a des réfugiés en provenance de ces pays et trouver des solutions durables aux problèmes économiques existants. Prendre des mesures restreignant le droit d'asile ne peut être une solution satisfaisante.

Ce sont ces critiques que s'est évertué à soulever en Belgique le Comité d'Appel pour le Droit d'Asile qui regroupe diverses associations de défense des Droits de l'Homme, au moment où le gouvernement belge rendait public le projet de loi modifiant l'accès au territoire et la procédure de reconnaissance des réfugiés. Parallèlement à des propositions d'amendements au projet, le Comité d'Appel a pu démontrer que la population belge n'est pas à priori hostile à l'accueil des réfugiés et qu'elle aspire surtout à une information exacte tant pour la situation en Belgique que dans les pays de provenance.

Alors que la loi est désormais entrée en vigueur, c'est à cette tâche d'information que ce Comité s'est attelé, tout en continuant d'exiger des conditions d'accueil satisfaisantes dans les postes-frontières, faute de quoi aucun réfugié n'aura plus la possibilité d'obtenir l'asile en Belgique ou dans un quelconque autre pays européen.

François SANT'ANGELO

(*) cfr. Objectif immigrés n°25, mars-avril 1977 et
n°72, mai-juin 1987.

BELGIQUE : À PROPOS DES RÉFUGIÉS.LA LOI DU 15 JUILLET 1987

La Loi du 15 juillet 1987 apportant des modifications en ce qui concerne notamment les réfugiés à la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est entrée en vigueur le 1er février 1988.

Le droit des réfugiés et, sur certains points, le droit des étrangers en général, se trouvent ainsi complètement bouleversés.

La pratique nous permettra de saisir avec plus de précision l'ampleur des changements et de savoir si cette intervention législative atteindra les objectifs escomptés.

Les nouvelles dispositions apportent des modifications à deux niveaux :

1. Au niveau de "l'examen de la recevabilité" de la demande d'asile et ceci en vue d'atteindre deux objectifs : "Freiner l'arrivée massive de 'faux' réfugiés vers la Belgique d'une part, et favoriser un examen diligent de la recevabilité de la demande des candidats réfugiés d'autre part", (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre, Session 1986-1987, 689-690, p. 4).
2. Au niveau de "l'examen du bien fondé de la demande" et ceci en vue de répondre à la demande du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à être déchargé de la mission qui lui a été confiée en 1954 et réaliser ainsi la reprise par l'Etat Belge de la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié en veillant à ce que cette procédure soit accélérée et à ce qu'elle assure aux intéressés "toutes les garanties en matière de droit de la défense, de motivation et de recours".

A cette catégorie de modifications, il faut ajouter une nouvelle disposition prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des transporteurs aériens et maritimes qui accepteraient de faire entrer en Belgique des passagers qui ne sont pas munis de documents requis. Cette nouvelle disposition vient en réalité renforcer les nouvelles modifications apportées à la procédure d'examen de la recevabilité de la demande en faisant tarir le flux à la source.



Opvangcentrum voor politieke vluchtelingen
Miel Smet verbouwt Klein Kasteeltje

Gisteren kwamen de eerste politieke vluchtelingen met vrouw en kinderen in Brussels Klein Kasteeltje aan.

DE STANDAARD 18/11/86 (foto Marc Cels)

On a le sentiment qu'en septembre 86, il n'y a plus de "problème immigré" dans la presse. Les candidats réfugiés politiques en revanche sont là comme nouveaux bœufs émissaires si l'on s'attache aux discours politiques tenus à leur sujet et repris (avec des complaisances diverses) par les journaux.

Réfugiés : dernière ligne droite pour un projet qui barricade nos frontières

LE SOIR 24/11

Ce n'est plus un filtre, c'est un véritable barrage que le vice-Premier ministre Jean Gol a installé aux frontières à l'encontre des candidats réfugiés politiques. Son projet de loi vient de revenir du Conseil d'Etat et devrait être présenté aux Chambres au début de cette semaine. Son objectif essentiel était d'accélérer la procédure de reconnaissance du statut de réfugié mais aussi d'opérer une sélection des demandeurs d'asile dès leur entrée sur le territoire belge. Et celle-ci sera effectivement sévère.



Quelques familles dans le réfectoire du Petit-Château (Photo Van Parijs)

Réfugiés aux frontières de l'Etat de droit

LA CITE 18/11/86

Au cours de l'été, le gouvernement a tenté de faire passer à la hâte un arrêté de pouvoirs spéciaux concernant l'admission des réfugiés sur le territoire. Le Conseil d'Etat a rendu un avis négatif, le gouvernement a alors transformé le projet d'arrêté en un projet de loi.

I. AU NIVEAU DE L'EXAMEN DE LA RECEVABILITE

A ce niveau, la Loi du 15 juillet 1987 apporte deux modifications importantes. Une multiplication des causes d'irrecevabilité de la demande d'asile et une limitation draconienne des possibilités de recours contre les décisions de refoulement et de refus de séjour.

A. LES CAUSES D'IRRECEVABILITE

L'article 52 de la Loi du 15 décembre 1980 prévoyait deux causes d'irrecevabilité de la demande : le caractère tardif non justifié de la demande d'asile et le fait d'avoir résidé plus de trois mois dans un pays tiers et de l'avoir quitté sans y être contraint.

Les nouvelles dispositions ont ajouté d'autres motifs d'irrecevabilité de la demande et ont apporté des éléments restrictifs aux deux premiers motifs.

- Demande tardive

Le délai dans lequel la demande de reconnaissance doit être introduite a été ramené à 8 jours ouvrables au lieu de 15 jours.

- Le séjour de trois mois dans un pays tiers et le fait d'avoir quitté ce pays tiers sans y être contraint

Les nouvelles dispositions ont d'une part tranché en faveur d'une interprétation restrictive de l'art. 52 ancien en précisant qu'il faudrait entendre par contrainte une contrainte au sens de l'art. 1 de la Convention de Genève.

D'autre part, les séjours dans plusieurs pays tiers peuvent être additionnés et, s'ils totalisent plus de trois mois, la demande est irrecevable.

En outre, quatre nouveaux motifs ont été introduits par la nouvelle loi :

- Il peut être décidé de refouler ou d'éloigner l'étranger si celui-ci est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- Si sa demande est fondée sur des motifs manifestement étrangers au droit d'asile;

- S'il est en possession d'un titre de transport valable à destination d'un pays tiers.
- S'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans.

La multiplication des motifs de refoulement et d'éloignement entraînera certainement une augmentation du nombre de réfugiés "sur orbite" qui n'ont même pas eu l'occasion de faire entendre leur cause à une autorité compétente en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié. Puisqu'ils ne pourront ni retourner vers les pays qu'ils ont fuis et qu'aucun pays ne se considérera comme premier pays d'asile, ils seront condamnés à une errance internationale qui peut être considérée comme traitement inhumain et dégradant interdit par l'art. 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (COM., déc. DJANA C/E.B., n° 7612/76), et contraire à l'esprit de la résolution (67) 14 du 29/06/67 prise dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Certains de ces nouveaux motifs d'irrecevabilité et donc de refoulement de demandeurs d'asile pourraient aussi entraîner violation des principes de non refoulement prévus par l'art. 33 de la Convention de Genève.

En effet, un demandeur d'asile, qui aurait, par exemple, obtenu un visa d'entrée à partir de son pays d'origine à destination d'un pays ami de ce pays d'origine aurait profité d'une escale en Belgique pour demander l'asile politique, sera refoulé en application des nouvelles dispositions. Cela signifiera automatiquement sa remise en mains des responsables des persécutions qu'il a fuites.

Les décisions de refoulement ou d'éloignement sont susceptibles de deux sortes de recours :

- d'une demande urgente de réexamen introduite dans les 24 heures auprès de l'autorité qui a pris la décision. Cette autorité doit prendre l'avis du Commissaire Général avant de statuer sur la demande. Celui-ci doit donner son avis dans les sept jours.
- d'un recours en référé auprès des pouvoirs judiciaires dans le cas d'un refoulement ou d'un éloignement de l'étranger vers le pays qu'il a fui.

Il est à remarquer le caractère illusoire de la demande urgente de réexamen puisque non seulement elle est introduite auprès de la même autorité qui a pris la décision mais en plus les délais d'introduction de ces demandes sont tellement courts qu'il est légitime de douter de leur effectivité et leur conformité avec les articles 6.1 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Ce qui est encore plus inquiétant, c'est la disposition introduite par l'art. 13 de la nouvelle loi et qui stipule que "les décisions prises en application des articles 3, 7, 11, 19, 52, 53, 53 bis 2e al. 1, 54? 55, 57, 61 2e al., 63/2, 63/3 et 63/5 2e al. ne sont pas susceptibles d'une demande en référé sur base de l'art. 584 du Code Judiciaire".

Ces décisions administratives concernent non seulement les réfugiés mais aussi les autres catégories d'étrangers. Une interprétation extensive de cette disposition dans le sens du retrait total de la compétence du juge des référés pour connaître de toutes contestations portant sur une décision prise en application des articles cités même si cette décision porte atteinte d'une manière fautive à un droit subjectif serait contraire à la Constitution. En outre, elle entrerait en contradiction avec plusieurs Conventions internationales dont les dispositions sont directement applicables dans l'ordre juridique interne belge, telles que l'art. 16 de la Convention de Genève concernant les réfugiés, les articles 6.1 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'art. 26 de la Convention Européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la directive 64/221 du Conseil des Ministres de la C.E.E. Ces dispositions garantissent aux étrangers auxquels elles sont destinées des recours effectifs interdisant toute discrimination.

C'est pourquoi le praticien du droit est appelé à interpréter cette disposition dans un sens conforme à la Constitution (art. 92 et 93 de la Constitution) et aux engagements internationaux de la Belgique. Cela veut dire que quand il s'agit d'une décision administrative prise en application d'une des dispositions énumérées par cet article 13 de la nouvelle loi et qui porte fautivement atteinte à un droit subjectif, il faut considérer que l'on se situe en dehors du champ d'application de cet article 13 et donc qu'un recours en référé sur la base de l'art. 584 du Code Judiciaire reste ouvert.

Il faut donc, si l'on veut interpréter l'art. 13 en conformité avec les prescrits constitutionnels et avec le Droit International, considérer qu'il n'interdit le recours au juge des référés que dans le cadre de contestations objectives relevant de la compétence exclusive du Conseil d'Etat.

II. AU NIVEAU DE "L'ELIGIBILITE"

La nouvelle procédure d'éligibilité comporte deux étapes, une étape administrative et une étape juridictionnelle.

Le demandeur d'asile qui voit sa demande déclarée recevable par le Ministre de la Justice introduit sa demande devant une nouvelle autorité administrative qui a repris la fonction attribuée jusqu'ici au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. C'est le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides.

C'est une autorité administrative rattachée budgétairement au Ministère de la Justice et dirigée par un Commissaire Général assisté par deux adjoints qui "prennent leurs décisions et émettent leurs avis en toute indépendance" (art. 57/2 de la Loi).

Cette autorité est compétente pour reconnaître, refuser, confirmer, infirmer ou retirer la qualité de réfugié. Elle est appelée aussi à donner son avis en cas de demande urgente de réexamen contre une décision de refoulement ou de refus de séjour prise en application de l'art. 52 nouveau de la Loi. Enfin, c'est cette autorité qui délivre aux réfugiés et aux apatrides les documents visés à l'art. 25 de la Convention de Genève et à l'art. 25 de la Convention de NEW-YORK relative au statut des apatrides.

Les décisions refusant de reconnaître ou de confirmer la qualité de réfugié ainsi que celle retirant cette qualité sont motivées en indiquant les circonstances de la cause.

Ces décisions ne sont susceptibles de recours qu'auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la notification de la décision contestée et il est suspensif.

C'est ainsi que s'ouvre l'étape juridictionnelle. La loi crée ainsi une nouvelle juridiction administrative qui a pour compétence exclusive de connaître des recours contre les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. La Commission comprend deux chambres de rôle linguistique différent et chacune comprend un Président, magistrat effectif, deux fonctionnaires, l'un relevant du Ministère de la Justice, l'autre du Ministère des Affaires Etrangères et un avocat. Tous les membres de la Commission sont désignés par le Roi après délibération au Conseil des Ministres sur présentation du Ministre de la Justice sauf pour le fonctionnaire relevant du Ministère des Affaires Etrangères qui est présenté par le Ministre des Affaires Etrangères.

Le représentant en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou son délégué est également membre de la Commission permanente mais avec voix consultative. Chaque chambre comporte cinq membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont motivées et peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat qui n'est pas suspensif.

Plusieurs auteurs ont relevé avec inquiétude un certain sentiment de méfiance du pouvoir exécutif vis-à-vis des Cours et Tribunaux. Toutes les dispositions de la Loi du 15 juillet 1987 marquent un renforcement démesuré du pouvoir exécutif et de l'administration. Il s'agit d'une matière très particulière. Des droits fondamentaux de l'homme peuvent être concernés.

Les magistrats de l'ordre judiciaire ne sont-ils plus considérés comme les garants naturels des individus lorsqu'il y va de leurs droits fondamentaux et de leur sécurité ? Ces garanties aujourd'hui enlevées aux étrangers pourront-elles demain être supprimées dans d'autres contentieux ?

Plusieurs membres de la Commission de la Justice de la Chambre comme du Sénat ont remarqué avec ces auteurs que les conditions de nomination et la composition de la Commission permanente risquent de poser des problèmes au niveau des garanties accordées aux réfugiés. Comme toute autre personne ? ILS ONT LE DROIT de bénéficier d'un recours effectif devant un juge impartial pour faire entendre leur cause équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable lorsque leurs droits fondamentaux sont en cause (M. DEL CARIL, "Quelques réflexions à propos du réfugié, JT, 07/02/87, p. 8).

On attend avec impatience de savoir comment les juges vont appliquer cette législation nouvelle. On doit croire que ceux qui auront véritablement besoin de leur protection la trouveront et n'auront pas à s'en remettre exclusivement pour leur sauvegarde aux nouvelles institutions qui n'auraient pas été créées si l'on n'avait pas voulu, en cette matière, rendre au Pouvoir Exécutif certains privilèges perdus.

Luc MISSON
Avocat

NATIONS UNIES

Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

Article 33, paragraphe 1er :

défense d'expulsion et de refoulement.

"Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques".

"FORUM - DROIT D'ASILE".

A l'initiative du "Forum - Droit d'Asile", une centaine de personnes, membres d'organismes privés et publics d'aide aux demandeurs d'asile, se sont réunies le samedi 15 novembre à Bruxelles, pour débattre du projet de loi concernant les réfugiés et de leur situation présente dans le pays.

Elles ont également entendu sept réfugiés d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

Les participants ont, unanimement, pris les positions suivantes :

Nous dénonçons les procédures prévues aux frontières qui soumettent le demandeur d'asile à l'arbitraire de décisions hâtives et à l'inexistence d'un recours sérieux.

Nous dénonçons l'absence de garanties d'indépendance des organes prévus pour reconnaître le statut de réfugié ainsi que l'indéquate des moyens de recours.

Nous dénonçons la banalisation des pratiques illégales en matière d'accueil, ainsi que l'application anticipée de dispositions non encore entrées en vigueur.

Nous réaffirmons le principe que la fonction des C.P.A.S. est, selon la loi, d'assurer l'aide indispensable aux demandeurs d'asile ainsi que l'accompagnement en vue de leur intégration socio-économique.

Nous demandons dès lors au Gouvernement de garantir aux C.P.A.S., confrontés à des difficultés financières, les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans le cadre de la loi organique de 1976 qu'ils entendent d'ailleurs respecter.

Nous dénonçons les administrations communales et les C.P.A.S. qui, tout en ayant des moyens à leur disposition, se refusent aujourd'hui à accueillir les demandeurs d'asile.

En conséquence, nous affirmons le caractère fondamental et irréductible des conditions suivantes, inhérentes à l'accueil des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951 ratifiée par le Gouvernement belge :

1. Respect de tous les instruments juridiques internationaux;
2. Respect du principe de non-refoulement et de l'asile provisoire;
3. Indépendance vis-à-vis du Pouvoir Exécutif de l'organe habilité à reconnaître les réfugiés;
4. Respect des droits de la défense et de voies de recours effectives.

Nous croyons nécessaire que soit dépassée la distinction simpliste entre réfugié économique et politique et nous rappelons qu'est considéré comme réfugié toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Olof PALME ne disait-il pas : " Nul ne quitte son pays de gaïeté de coeur ".

15/11/86.



Tug Wajale, nord-ouest de la Somalie. Entre décembre 1985 et le 7 février 1986, plus de 20 000 réfugiés éthiopiens nouvellement arrivés ont été enregistrés et ont reçu une assistance de base dans ce centre d'accueil. Au 7 février, leur afflux se poursuivait au rythme moyen de 1000 personnes par jour.

HCR/M. HUTCHINGS

RÉFUGIÉS - Mars 1986



Réfugiés sud-africains à Ndzevane, Swaziland.

HCR/M. HUTCHINGS

Réfugiés sud-africains

SITUATION DES REFUGIES EN AFRIQUE CENTRALE ET DE L'EST.

Selon les statistiques officielles du HCR/ONU, il existerait à la fin 1985, en Afrique Noire : près de 3.300.000 réfugiés dont plus de 3.000.000 en Afrique centrale et de l'est.

Précisément, j'ai connu la situation des réfugiés dans les pays suivants :

Burundi: 267.477 réfugiés; Rwanda: 19.000; Zaïre: 270.000
Tanzanie: 206.918; Kenya: 8.763; Uganda: 151.000

En réalité, il s'agit souvent d'estimations; de nombreux réfugiés ne sont pas totalisés par les rapports du HCR/ONU parce qu'ils sont considérés comme intégrés à la population, disent les rapports officiels, mais surtout parce que le HCR les exclut d'office du financement qu'il est supposé apporter.

Depuis 1950, entre le Zaïre, le Rwanda, le Burundi, la Zambie, des mouvements de population ont été observés. Dans la fin des années 50, guerre tribale au Rwanda; depuis 1963 existent des foyers de rébellion au Congo/Zaïre; en 1972, la guerre tribale au Burundi; 1977 et 1978, deux guerres du Shaba, 1984/1985, les événements de Moba au Zaïre, que Mobutu vient de reconnaître.

Toutes ces populations, obligées de quitter leur pays, sont des réfugiés au sens de la Convention des Nations-Unies sur les réfugiés. (Genève 1951)

Elles ne sont même pas toujours déclarées. Elles sont victimes de mauvais traitements de la part des gouvernements, comme souvent les minorités dans les pays pauvres. Les expulsions en Zambie de Zaïrois, et celle de 400 Zaïrois "réfugiés" au Burundi expulsés vers le Zaïre il y a quelques semaines, (personne n'en a parlé), illustrent ce que je viens de dire. Ces gens subissent ce traitement dans le silence des organismes spécialisés, dont le HCR/ONU.

Le réfugié n'est pas un prisonnier: il a été contraint de fuir une persécution ou des risques graves pour entrer dans une situation d'exilé qui est un peu moins grave.

Il apparaît que certains pays considèrent les réfugiés comme leur otages, et que leur situation d'exilés les soumet à des pressions de toutes sortes.

Au Rwanda, au Burundi et au Zaïre, qui ont formé entre eux la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), ce traité prévoit qu'aucun pays membre ne peut abriter des "opposants" d'un autre membre. Les services de sécurité de ces trois pays collaborent: ils arrêtent et extradent vers leur pays d'origine les personnes qui peuvent servir de "cadeau" dans leurs relations avec leur voisin.

Actuellement, ce traitement infligé aux "réfugiés" dans les pays de la CEPGL, commence à s'observer au Kenya, où les réfugiés Ugandais, Somaliens et Zaïrois sont l'objet de "disparitions" et parfois d'extradition officielle.

par la "Special Branch" (Sûreté kenyane). Dans tous ces pays, le HCR assiste impuissant et garde le silence, du moins à l'égard de l'opinion publique, sur ce qui frappe les "réfugiés" (soi-disant "efficacité" diplomatique). Ces mauvais traitements réservés aux "réfugiés" est l'une des raisons qui font que certains réfugiés, même ayant le statut officiel du HCR/ONU, fuient d'un pays à l'autre, et finissent parfois par se retrouver un jour en Europe, quand ils peuvent trouver l'occasion... et l'argent.

Même quand on a le statut de réfugié, on ne se retrouve pas nécessairement dans un "camp" de réfugiés.

Dans beaucoup de pays, les camps sont des sortes de prison, qui sont un moindre mal pour ces milliers de réfugiés qui risquent de mourir de faim en exil.

Les réfugiés doivent construire leur maison; le camp est cerné de barbelés, souvent, et est gardé par des soldats en arme; les entrées et sorties sont contrôlées. La plupart du temps, ils doivent s'autoalimenter, avec une maigre assistance des programmes alimentaires du HCR (y compris des houes, des semences, des couvertures). Les soins médicaux sont sommaires, comme dans les pays sous-développés, la contagion, la mal-nutrition fait des dégâts...

Les interviewés par les fonctionnaires du HCR/ONU pour l'établissement d'un statut sont, dans la plupart des cas, des formalités vite expédiées, car les fonctionnaires sont débordés.

Dans chaque pays, il est bien connu, que le HCR et le gouvernement s'entendent pour accorder le statut à telle ou telle catégorie de personnes, jugée "prioritaire" (opportunisme). C'est d'ailleurs le cas en Belgique aussi. Des "preuves" sont généralement exigées: mais on est moins regardant pour certains candidats que pour d'autres catégories. D'ailleurs, les preuves matérielles sont quasi-inexistantes: des attestations de séquestration, des avocats, des articles de presse sur votre condamnation n'existent pas; d'ailleurs, les condamnations officielles, sont rarement prononcées. Une dent cassée peut suffire pour un tel, pas pour tel autre.

Mon histoire personnelle se reflète dans ce que j'ai décrit.

Extrait du témoignage
d'un réfugié au Forum Droit
d'asile.
Bruxelles.

TEMOIGNAGE DE RAO - PAKISTAN.

Le monde entier sait que le régime militaire du Pakistan a imposé sa dictature depuis 9 ans au peuple du Pakistan. Les partis politiques sont interdits, la presse est censurée, les syndicats ouvriers, les organisations d'étudiants et toutes les institutions démocratiques ont été abolies. Après quarante années d'indépendance, l'histoire du Pakistan a pris une tournure dramatique car le pays est maintenant divisé en deux, c'est-à-dire que les masses sont de plus en plus pauvres alors qu'une énorme concentration de richesse et pouvoir se trouve dans les mains d'une petite minorité.

Après une brève période de régime démocratique avec les représentants élus par le peuple, le régime militaire s'est imposé en trahissant les espoirs et les aspirations de millions de personnes.

Lorsque la loi martiale fut décrétée en 1977 par ZIA, il jura d'être fidèle à la Constitution de 1973 et d'organiser des élections dans les nonante jours. Ces élections n'ont jamais eu lieu. Mais durant les neuf dernières années, plus de cent mille personnes ont été emprisonnées pour des motifs politiques et environ trente mille ont été condamnées par les tribunaux militaires. Des militants ont été torturés et vingt d'entre eux ont été pendus ou assassinés en prison. Les camps de torture existent encore aujourd'hui en différents endroits. Il y a aujourd'hui plus de mille prisonniers politiques. Il y a aussi les juristes, les journalistes, étudiants, paysans et ouvriers qui sont attaqués dans la rue par la police durant les manifestations. C'est ainsi que mille trois cent personnes furent tuées par les forces de police durant le grand mouvement de désobéissance civile dans la province de Sind en 1983.

En ce qui me concerne, j'étais un militant et j'ai été arrêté en avril 79 et j'ai été détenu pendant six semaines. Jamais une accusation formelle ne fut prononcée et je n'ai pas été traduit devant un tribunal. Du 15 décembre 79 au 17 mars 80, j'ai été assigné à résidence. Ensuite, j'ai poursuivi mes activités politiques secrètement dans plusieurs villes de la province du Penjab. La police m'accusa plusieurs fois d'avoir des activités anti-gouvernementales. Mais je me cachai et je n'ai pas été arrêté. C'est ma bonne fortune d'avoir pu fournir au Haut commissariat des Nations unies à Bruxelles, la preuve légale des accusations portées contre moi.

Venu en Belgique en janvier 82, j'ai obtenu le statut de réfugié en mars 1985.



Ne renvoyez pas les Tamouls!

TEMOIGN. E DE SIVA - SRI LANKA.

Sri-Lanka n'est plus le paradis recherché par les touristes car il est devenu la victime d'une violence ethnique qui pousse les jeunes Tamouls à fuir leur pays. Sri-Lanka a été en première page des journaux en juillet 83 quand la population Tamoule a été l'objet d'une violence raciale sans précédent. Le massacre fit plus de 2.000 morts. Des milliers de maisons, d'usines et de magasins furent brûlés et plus de 200.000 personnes sont devenues des réfugiés dans leur propre pays.

La population est de quinze millions. Les Tamouls représentent un peu plus de dix-huit pour cent. En 1956, la langue singalaise fut déclarée la seule langue officielle. La volonté des singalais d'imposer leur domination fut ainsi clairement exprimée. Il est évident que cette mesure ainsi que d'autres mesures de discrimination prises au cours des ans par la majorité singalaise ont réduit les Tamouls à un statut de citoyens de seconde zone.

Dans le cadre d'une politique de développement des campagnes, le gouvernement installe des centaines de familles singalaises dans les zones traditionnellement Tamoules. Ces nouveaux occupants de la terre ont le soutien des forces armées pour repousser plus loin les villageois Tamouls. Le recrutement dans le secteur public et d'admission à l'Université sont réglementés d'une manière discriminatoire pour les Tamouls.

Des émeutes anti-Tamoules de plus en plus graves ont éclaté en 56, 58, 61, 74, 79, 81, 83. Maintenant un véritable état de guerre sévit dans le Nord et l'Est du pays entre les jeunes Tamouls séparatistes et les forces gouvernementales. Les jeunes Tamouls ont pris les armes, il y a quelques années parce qu'ils n'avaient plus confiance en une solution politique de la part du Gouvernement ou même de leurs propres leaders politiques.

Leur lutte a pris la forme de la guérilla. Les forces gouvernementales exercent dès lors une répression sans pitié sur la population civile. Tous les jours des civils, hommes, femmes et enfants sont tués à cause des combats ou des représailles. L'armée et la police arrêtent tous les jeunes pour interrogatoires. Beaucoup ne sont jamais libérés et disparaissent. Amnesty International a dénoncé les arrestations arbitraires, la torture et les assassinats commis par les forces armées. Le Haut Commissariat des Réfugiés à Genève a demandé à tous les Gouvernements de ne pas renvoyer de Tamouls à Sri-Lanka en raison de cette situation.

Aujourd'hui, environ 300.000 Tamouls ont fui leur pays, spécialement des jeunes. Cela veut dire qu'environ la moitié des jeunes Tamouls cherche à l'étranger la sécurité et un avenir.

Tous n'ont pas un passé personnel de militant politique, mais tous demandent un asile temporaire à cause du danger permanent qu'ils courent dans leur pays.

TEMOIGNAGE DE DERVICHE - LES KURDES.

Le peuple kurde est un groupe ethnique très important au Moyen-Orient, qui ne jouit pratiquement d'aucuns droits sur le plan culturel, social et politique. On évalue la population kurde à 22 millions de personnes.

Pendant des siècles, sous la pression des rois turcs et perses voisins, ils se sont retirés dans les montagnes où leur développement économique, social et culturel a été ralenti. Les suites du colonialisme ainsi que les régimes des 5 états où les kurdes vivent (Turquie, Iran, Irak, Syrie et URSS) freinent encore actuellement toute évolution.

Cependant s'est développée récemment auprès des jeunes générations une prise de conscience des problèmes du peuple kurde dans son ensemble.

Nous allons maintenant nous limiter à la situation des kurdes en Turquie (12 millions de personnes).

Actuellement le Kurdistan Turc est occupé militairement. Tous est fait pour persuader les kurdes que toute tentative de libération est vouée à l'échec et que le séparatisme n'a aucune chance. La répression du service militaire frappe durement les militants kurdes.

Lorsqu'on dans un pays comme la Turquie les droits de l'homme ne sont pas respectés et que les gens sont confrontés quotidiennement avec la répression, il n'y a que deux possibilités : l'opposition violente et sanglante pour faire respecter les droits de l'homme et changer le pouvoir en place (ce qui n'existe pas au Kurdistan); ou bien quitter le pays à la recherche d'une terre d'asile, ce qui est fait par la plupart des kurdes de Turquie.

La plupart des réfugiés kurdes fuient vers l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède et d'autres pays européens. Très peu viennent en Belgique. Moins de 150 réfugiés kurdes sont actuellement candidats ici. Ces candidats ont d'énormes difficultés à apporter les preuves qu'on leur réclame : il est en effet très difficile d'obtenir du gouvernement turc des documents comme quoi ils ont été emprisonnés ou sont recherchés comme Kurdes. De plus, une telle démarche auprès des autorités turques est dangereuse pour les candidats qui n'ont encore aucune garantie dans leur pays d'accueil.

Nous pouvons poser d'autres questions aux autorités belges par rapport aux réfugiés kurdes. Est-ce juste de soutenir la répression quotidienne en Turquie par des aides militaires et en même temps prendre des mesures contre ceux qui fuient ce régime ?

Est-ce juste que Monsieur Tindemans accorde une aide financière de 90 millions de francs belges à des fins militaires à la Turquie, alors que c'est cette même armée turque qui réprime la population, détient et torture 200.000 prisonniers politiques ? Est-ce juste

de soutenir la candidature de cet état militaire comme membre de la Communauté Economique Européenne ?

N'est-il pas plus humain et plus intelligent de dénoncer la répression en Turquie, l'emprisonnement pour raison politique et la torture. D'essayer d'encourager la démocratie dans ce pays, de sorte que la population vous sera reconnaissante et n'aura plus besoin d'aller vivre à l'étranger dans des conditions difficiles.

Je le dis encore une fois : si les autorités belges ont un peu de respect pour les droits de l'homme, elles doivent aussi le mettre en pratique et encourager une démocratie effective en Turquie. Alors je suis convaincu qu'il n'y aura plus personne qui viendra ici demander l'asile.

Par l'aide militaire, la Belgique contribue à l'augmentation de la répression.

Et tant qu'il y aura de la répression en Turquie, il y aura des kurdes, des arméniens, des arméniens et d'autres démocrates qui devront fuir leur pays, et entre autres venir en Belgique.

KURDISTAN



TEMOIGNAGE DE JAMIL - Chrétiens du Moyen-Orient.

Faire une analyse adéquate de la situation au Moyen-Orient et des raisons qui ont obligé des centaines voire des milliers de familles à quitter leur pays, n'est pas une chose facile. Et ce n'est certainement pas en quelques minutes que nous pourrions apporter réponses aux questions problématiques de cette région. Toutefois, je m'efforcerai de ramener ce problème général à quelques points essentiels et ensuite dégager quelques idées-maîtresses qui, je l'espère bien, vont nous éclairer pour mieux discerner le problème des réfugiés chrétiens du Moyen-Orient.

Tout d'abord, la spécificité du Moyen-Orient est que c'est une région historiquement très mouvementée. C'est une région qui a abrité trop de peuplades, d'ethnies et de religions différentes. Cette diversité interne, au lieu d'amener les différents groupes ethniques à enrichir leurs relations constructives, a été la cause de tensions. Ces tensions n'ont jamais disparu mais passaient inaperçues dans les périodes de relative accalmie et resurgissaient avec violence dès qu'on les provoquait par des éléments souvent externes. Tel a été le cas lors des guerres des croisades, des guerres coloniales, et ultérieurement la guerre de Chypre, actuellement la guerre du Liban.

Un second élément est la tentative au début du siècle des autorités régionales (spécialement en Turquie et au Liban) qui envisageaient le remplacement des lois religieuses par des données juridiques empruntées à l'Occident. Cette stratégie a échoué compte tenu de son incompatibilité avec la mentalité tribale de chaque minorité. Cette tentative a accentué l'esprit fanatique et intolérant. Ce fanatisme et cette intolérance se traduisent aujourd'hui comme jadis dans des luttes catastrophiques dont les victimes sont des innocents de part et d'autre.

Cependant, la réalité montre que les grands perdants dans ces luttes forcées sont les minorités chrétiennes. Dès lors leur seule chance de survie ou de vivre en paix et sans danger est de quitter leur pays d'origine et d'aller se réfugier dans d'autres pays.

Ce sont donc bien le danger et l'envie de vivre en paix et sans crainte qui sont les causes du départ de ces familles. Les causes de leur départ ne sont pas des causes économiques, comme l'imaginent et le disent certains, soit par ignorance, soit par mauvaise intention. Ces gens étaient, en effet, très bien intégrés dans le système économique de leur région et vivaient relativement bien.

Enfin, je veux dire que ces familles sont ici dans l'espoir de vivre en paix; mais dans l'espoir aussi de s'intégrer dans la société belge et de se mettre au service de la société belge.

Alors j'espère que de leur côté aussi, les Belges vont les accueillir avec plus de solidarité et de tolérance.

TEMOIGNAGE DE OHENENANA - GHANA.

Le Ghana est dirigé aujourd'hui par un gouvernement militaire qui se dit révolutionnaire. Depuis la venue au pouvoir du Général RAWLINGS en décembre 81, de nombreuses arrestations et exécutions ont eu lieu. Les propriétés agraires ou industrielles des individus ou des associations qui avaient rendu le pays prospère ont été confisquées et nationalisées. Leurs propriétaires ont été accusés d'être des ennemis de la révolution. La politique du gouvernement bafoue la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et même aussi le pays à sa ruine.

Les réserves de devises sont utilisées pour équiper les forces armées. Il n'y a plus de devises pour acheter les pièces de rechange nécessaires à l'industrie. C'est le délabrement de l'économie qui pousse tant de Ghanéens à l'exil. Beaucoup de personnes en Occident ne semblent pas savoir quelles sont les conditions exactes aujourd'hui au Ghana et condamnent sans savoir les Ghanéens qui fuient leur pays.

Pour ma part, j'ai dû quitter mon pays en janvier 83 parce que mon frère et mon oncle étaient impliqués dans une tentative de coup d'Etat. Etant dès lors moi-même en danger à cause de leur arrestation, je suis venu en Europe parce que je croyais que les pays d'Occident respectent les droits de l'homme et j'ai demandé l'asile dès mon arrivée à l'aéroport. Je ne décrirai pas toutes les expériences amères que j'ai eues en Belgique.

Voici brièvement les étapes de ma vie de réfugié. Après avoir présenté au Haut commissariat toutes les preuves nécessaires et après plusieurs interviews, ma demande de statut de réfugié a été rejetée en septembre 84.

J'ai alors écrit plusieurs lettres au Haut commissariat à Bruxelles pour lui demander le motif du rejet. N'obtenant pas de réponse, j'ai ensuite écrit au Haut commissariat à Genève. Suite à l'intervention de ce dernier, le Haut commissariat m'a demandé de fournir une photo de groupe de ma famille. Je ne vois pas le rapport entre cette exigence et mon dossier. J'ai alors demandé à un avocat de faire appel devant un tribunal afin de forcer le Haut commissariat à justifier sa décision. Mais il m'a répondu que le Haut commissariat est un organisme autonome et non-redevable devant les tribunaux.

Le 20 février 86, j'ai reçu un ordre de quitter le territoire.

J'ai fait appel et le tribunal m'a fait droit. Le tribunal ne s'est pas prononcé sur le fond de ma demande de statut de réfugié, mais il a reconnu la légitimité de ma demande pour une motivation du rejet par le Haut commissariat. Le tribunal a donc interdit que l'ordre de quitter le territoire soit mis à exécution.

Je vais donc être appelé incessamment devant une autre cour de Justice. J'espère que dans ce pays les réfugiés tels que moi pourront être entendus et que l'on comprenne mieux les raisons pour lesquelles ils se sont exilés. Sans cela, il est impossible de parler de Droits de l'Homme.

Histoire de ma détention

Après la chute du dictateur Idi AMIN, l'Uganda a expérimenté, dans une certaine mesure, une courte période de paix et de démocratie. Toutefois celle ci fut close par le gouvernement impitoyable d'un autre dictateur, A. MILTON OBOTE qui truqua les élections, força des milliers d'Ugandais à s'exiler à l'étranger et causa la mort d'environ 300 000 personnes suite à des troubles et massacres.

C'est durant cette deuxième phase de la période OBOTE que j'ai été forcé de quitter mon pays, que j'ai été intercepté dans un pays voisin le Rwanda et que j'y ai été détenu sur instructions du régime de KAMPALA et sous menace d'extradition.

Les raptés et les arrestations de réfugiés Ugandais au Rwanda et au Kenya étaient très courantes du fait que des agents secrets d'OBOTE rodaient dans les capitales de ces pays avec l'intention d'enlever les opposants politiques à OBOTE.

A cause de ces circonstances, un bon nombre de réfugiés Ugandais furent forcés de fuir vers des pays européens tels la Grande-Bretagne, la RFA, la Belgique, la Suède, les Pays-Bas etc... C'est dans ces conditions que j'ai été délivré par Amnesty International (Londres) qui m'avait adopté comme prisonnier de conscience.

En 1981, j'ai fui mon pays à cause de mes convictions politiques qui me conduisaient à soutenir un parti d'oppositions (le Mouvement Patriotique Ugandais UPM). J'ai été arrêté au Rwanda où je demandais asile, les raisons invoquées étant que j'étais recherché en Uganda par le régime de KAMPALA. Malgré les protestations et appels pour ma libération du représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Kigali, le régime fit un grand nombre de pressions sur le gouvernement Rwandais pour obtenir mon extradition.

Des amis et des parents ont fait une série d'appels à des organisations humanitaires qui ont plaidé en ma faveur et finalement Amnesty International a demandé ma libération avec l'aide de l'ambassadeur des USA à Kigali. Une condition liée à ma libération était qu'un pays accepte de m'accueillir. Ma requête à la Grande-Bretagne ayant été accordée, j'ai pu partir pour Londres via Bruxelles en septembre 1982 sous les auspices du HCNUR, j'étais resté en prison à Kigali comme détenu politique durant 12 mois environ.

Durant ma détention, je n'ai pu avoir de visites de membres de ma famille qui risquaient leur vie en Uganda pour me voir en prison. J'ai été traité de manière inhumaine et torturé et je n'ai jamais été déféré devant des tribunaux. J'ai été emprisonné sans identification, j'ai donc été jeté à la fois hors de prison et hors du pays.

Depuis que je suis en Grande-Bretagne, je n'ai ni travail ni emploi, la seule possibilité offerte a été de faire un degré supérieur ce qui ne m'aidera jamais à trouver un travail. Je suis actif et travaille bénévolement au groupement Droits de l'Homme Uganda, c'est en cette qualité que l'Africa centre de Londres m'a aidé à venir à ce séminaire.

Le séminaire a été très utile et très éducatif, il a élargi l'horizon de mes connaissances des problèmes vécus par les immigrés dans différents pays d'Europe, je veux partager cette expérience valable que j'ai acquise avec les autres membres de mon groupe, c'est pourquoi je suis heureux de cette occasion d'avoir eu des échanges de vues avec d'autres personnes qui ont des problèmes similaires.

J'espère que dans le futur il y aura plus de séminaires et de conférences de ce type, dans ce sens non seulement les immigrés seront intégrés dans le pays d'accueil mais ils contribueront aussi au développement de celui ci.

G. W. KANGWAGYE

témoignage d'un réfugié lors d'un séminaire international de la Commission européenne immigrés "Quelles migrations pour quelle Europe".

TEMOIGNAGE DE JORGE - CHILI.

Je m'appelle Jorge Diaz; je suis réfugié politique d'origine chilienne et j'habite en Belgique depuis 1982. Au Chili, j'ai été emprisonné pour des raisons politiques pendant quatre ans, après quoi ma peine de prison a été changée en exil. Cette commutation de peine a été possible grâce à l'intervention des différentes organisations de solidarité de Belgique.

Ma situation comme réfugié politique s'inscrit dans un contexte plus général qui touche l'Amérique Latine toute entière. En effet, à partir de 1965, notre continent a dû subir une succession de dictatures militaires et de pseudo-démocraties dans les différents pays. D'une part par exemple le Chili et le Paraguay où il existe des dictatures clairement établies, et d'autre part, la Colombie, le Brésil, l'Uruguay, etc., où il y a des démocraties protégées.

Ce n'est pas un hasard qu'il existe en Amérique Latine près de 90.000 détenus disparus; seulement en Argentine, il y en a 27.000 reconnus officiellement, au Chili, on parle de près de 3.000. Il existe aussi des milliers de prisonniers politiques, des torturés, des persécutés, dans tous les pays, même dans ceux où on a un régime soi-disant démocratique.

Mon expérience en prison m'a mené, dès mon arrivée en Belgique, à travailler dans le Comité de Soutien aux prisonniers politiques chiliens, le CAPP. Le travail du CAPP se traduit principalement en la dénonciation de la situation répressive qui touche le Chili, et en particulier les prisonniers politiques. Par exemple, en octobre 1985, deux prisonniers politiques ont été assassinés, Victor ZUNIGA et Gonzalo MUÑOZ. Le CAPP, comme forme de protestation suite à ces assassinats, a occupé pacifiquement la chancellerie de la dictature chilienne en Belgique. A cause de cette action, 7 membres du CAPP doivent affronter un procès ce lundi 24 novembre, mais nous sommes conscients que les conséquences de cette action ne seront jamais aussi graves que celles que doit affronter le peuple chilien dans sa lutte quotidienne contre la dictature.

Nous croyons qu'il est légitime pour un réfugié politique de continuer à lutter où qu'il soit contre la dictature qui depuis 13 ans écrase son pays.

FUIR ...

TORTURE : MOYEN DE CONTROLE SOCIAL

Une exposition visant à sensibiliser le monde médical et universitaire présente des photos d'hommes et de femmes chiliens torturés par des forces de sécurité de la dictature de Pinochet durant les derniers mois.

Ces photos sont des témoignages accablants de l'utilisation de la torture comme moyen de contrôle de la société chilienne. Son but est d'empêcher le développement de la lutte démocratique, de créer une atmosphère de terreur collective et de décourager toute forme d'engagement actif de lutte pour la liberté.

Cependant, la dictature est aujourd'hui plus isolée que jamais aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. De ce fait, pour se maintenir au pouvoir, cette dictature a recours à la torture étant donné l'épuisement de ses moyens politiques.

Un ancien agent de la CNI (Gestapo de Pinochet) qui vient de désertier a dénoncé l'itinéraire suivi par les agents pour descendre jusqu'à l'exécrable condition de tortionnaire, chemin suivi aussi par un petit nombre de médecins (expulsés de l'Ordre des médecins). Cet agent raconte comment torturer est devenu pour les agents un "travail normal qui doit se faire avec efficacité".

Depuis 1973, plusieurs groupes de professionnels de la santé ont dû faire face à des problèmes médicaux qui sont liés aux effets de maux que la violence répressive provoque aux personnes et à la population.

L'intérêt de livrer une partie de l'expérience accumulée ces trois dernières années tient au fait que les professionnels qui ont travaillé dans des Organisations des Droits de l'Homme ou qui ont collaboré avec eux, sont confrontés, depuis 1983, à une situation qualitativement différente.

Jusqu'en 1982, les principaux problèmes de santé physique et mentale découlèrent de situations qui, par leur importance ou par le fait d'être totalement inédites dans la pratique médicale, constituèrent les principaux motifs de consultation à notre équipe.

Parmi ceux-ci, se détachent les effets de :

- la disparition d'un membre de la famille,
- l'application de traitements cruels, inhumains et dégradants au prisonnier politique,
- la relégation,
- l'exil,
- l'intimidation et la persécution,
- la condition du prisonnier politique etc...

Mais, depuis 1983, il se produit un changement qualitatif et quantitatif des situations qui doivent être affrontées.

Comme principales causes et motifs de consultation apparaissent les effets de l'extrême violence avec laquelle on traite ceux qui démontrent leur mécontentement dans les manifestations de protestation. L'ensemble des situations ci-dessus mentionnées nous amène à signaler que nous sommes face à des problèmes de santé physique et mentale qui touchent ou compromettent des milliers de chiliens, qui ont une répercussion dans toute la communauté nationale et dont les effets préjudiciables au cours du temps sont encore impossibles à prédire.

Médecine générale

L'attention donnée en médecine générale par l'équipe comprend un premier examen de la majorité des patients qui, par la suite, sont reçus pour les contrôles nécessaires ou alors sont orientés vers un traitement psychologique auprès de l'équipe de la Vicaria ou vers d'autres collaborateurs spécialisés.

Dans les cas reçus pour la médecine générale, nous devons différencier deux grands groupes, selon le type de situation répressive qu'ils ont subis ou les problèmes de santé différents qu'ils représentent.

Un premier groupe est constitué par les situations répressives "anciennes" et/ou prolongées qui touchent les membres de la famille des détenus-disparus, des exécutés, des prisonniers politiques, des exilés et des exilés revenus, des relégués et des personnes torturées.

Ce premier groupe, la pathologie prédominante est constituée de séquél-

les physiques, ce qui n'excut pas un pourcentage élevé de personnes présentant des séquelles psychologiques.

Séquelles physiques et psychologiques de la torture sur les patients soignés

Séquelles physiques :

L'application des méthodes de torture a pour conséquence des problèmes de santé physique, parmi eux, les conséquences des mauvais traitements physiques et ceux de l'application d'électricité.

Il faut signaler que ces lésions ne sont pas toujours soignées précocement car il est habituel qu'il se passe un certain temps pendant lequel le patient ne consulte pas pour des raisons qui dépendent du moment où il a été mis en liberté.

Parmi les lésions les plus graves, nous relevons : des brûlures par électricité, de cigarettes, un cas de rupture du larynx, un cas de rupture du tympan, un cas de brûlure du conduit auditif externe par électricité.

Séquelles psychologiques :

Au sujet des séquelles psychologiques, on peut affirmer que la totalité des cas observés ont présenté une forme de réaction psycho-pathologique aiguë, un ensemble de réactions d'angoisse prédomine, à elle, s'ajoute habituellement des réactions paranoïdes en rapport avec les situations vécues.

En ce qui concerne ces réactions dépressives, il faut signaler qu'à l'inverse des formes plus prédominantes, (la réaction d'angoisse qui a une tendance à une évolution très brève) les réactions dépressives tendent à devenir chroniques et nécessitent un appui psychothérapeutique plus long, surtout quand les symptômes dépressifs sont liés à la torture.

Mais, en même temps que ces symptômes cliniques de grande importance, la torture peut déclencher des cadres psycho-pathologiques de plus grande gravité ou précipiter des situations latentes, syndromes d'agitation psychomotrice aiguë, aussi bien à l'intérieur de l'enclenche de torture qu'à la sortie. La réaction de stress aigu provoqué par la torture déclenche aussi des symptômes psychosomatiques tels que crises de gastrite, des diarrhées aiguës, des crises d'hypertension etc...

Dans le cas de la Turquie, le récent rapport d'Amnesty international parut à Paris en janvier 1986 souligne :

"En Turquie, la torture est systématiquement et largement répandue. Toute personne détenue dans ce pays pour des motifs politiques court de grands risques d'être torturée, et peu de détenus échappent aux mauvais traitements de toutes sortes infligés dans les commissariats, les centres d'interrogatoire et de détention des forces de sécurité et les prisons.

"Les tortures seraient infligées par la police dans les commissariats, mais Amnesty international a eu connaissance de cas détaillés de tortures également pratiquées dans les prisons et autres également pratiquées dans les prisons et autres établissements sous contrôle de l'armée, notamment dans les prisons militaires de Diyarbakir, Erzurum, Mamak près d'Ankara et Metris à Istanbul. Le passage à tabac des prisonniers politiques semble également routinier dans la prison civile spéciale de catégorie "E" de Malatya, une des nombreuses prisons réservées, ces dernières années, aux prisonniers politiques et aux trafiquants d'armes, ainsi que dans la prison à Izmir."



"La torture dans les commissariats semble avoir pour raison principale l'obtention d'aveux et de renseignements. Tant dans les prisons militaires que dans les commissariats, les intimidations et les humiliations semblent jouer un rôle important comme le montrent clairement les récits détaillés de tortures."

Suite à la publication des révélations d'un ancien policier tortionnaire, le débat sur la torture s'est élargi publiquement en Turquie en janvier 1986. Les aveux d'anciens tortionnaires et les accusations d'anciens détenus ou de leurs familles au moment de leur disparition renforcent tous les jours le courant de ceux qui demandent que le gouvernement condamne formellement et concrètement toute forme de torture par son "bras séculier".

Le Parti populiste social-démocrate (SHP) a ainsi demandé la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la torture qui devrait proposer notamment les seules réformes indispensables qui puissent la faire disparaître réellement.

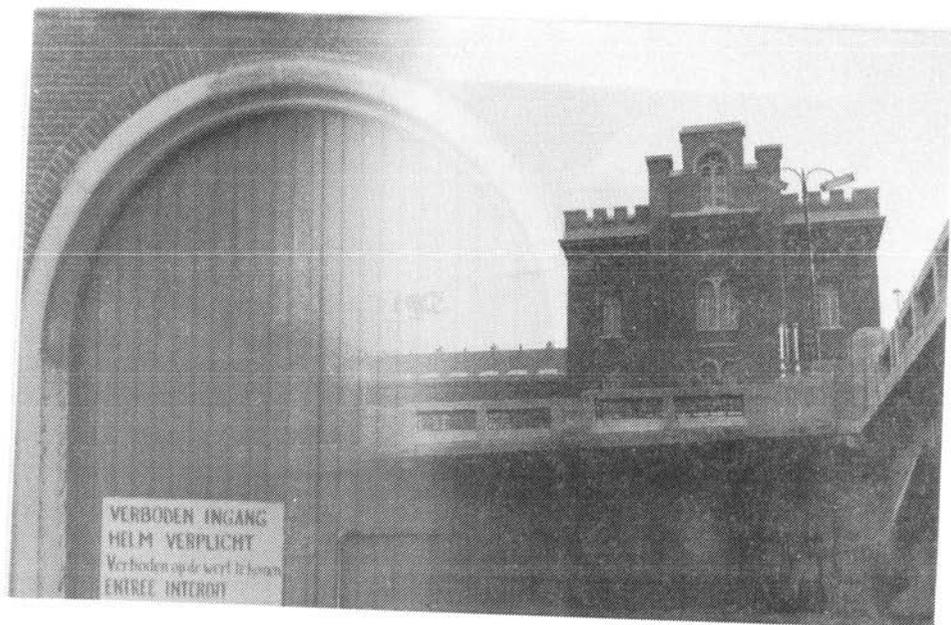
Sans aucun doute, tout ce débat est la conséquence : d'une part, du renforcement de la résistance populaire contre les pratiques antidémocratiques du régime actuel et d'autre part, de la pression exercée sur Ankara par les forces démocratiques européennes qui exigent un respect total des droits de l'Homme au sud-est de l'Europe.

Lors de l'inauguration à Bruxelles d'Exil, un centre médico-psychosocial pour réfugiés, victimes de la torture dans leur pays d'origine le docteur Jorge Barudy déclarait : "Plus que d'obtenir des informations ou d'arracher des aveux, la torture vise à briser la personnalité d'un individu, à lui ôter toute volonté en extirpant jusqu'à sa finalité existentielle. Une telle rupture dans sa façon d'être, ne manque pas de lui laisser des séquelles psychologiques graves qui subsistent bien après la cicatrisation des plaies physiques."

"Les effets de la torture, de même d'ailleurs que les méthodes employées, ne connaissent aucune frontière."

Névroses, angoisses, troubles du comportement, difficultés relationnelles : pour aider ses patients à surmonter ces séquelles des équipes médicales pluridisciplinaires se mettent en place.

Depuis 80 le département de neurologie de l'hôpital de Copenhague étudie également ces problèmes, un nouveau type de résistance à l'internationale des tortionnaires.



" La forteresse européenne et les
réfugiés " Bruxelles, entrée du
"Petit Château" centre de transit
pour candidats réfugiés.

PARLEMENT EUROPEEN

ET REFUGIES

LE ROLE DE LA C.E.E. FACE AU PROBLEME DES REFUGIES DANS LE MONDE.

La C.E.E., qui entend être une communauté économique, juridique et sociale, a une double responsabilité à l'égard des réfugiés :

- à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés qui demandent protection à l'Europe,
- à l'égard des réfugiés hors d'Europe, vivant dans les pays dits en voie de développement.

La responsabilité de la CEE à l'égard des réfugiés résulte

- d'une obligation générale, humanitaire et morale, à l'égard des hommes en détresse ;
- du rôle historique particulier de l'Europe, ancienne puissance coloniale ;
- du rôle actuel de la CEE, puissance industrielle de premier plan ;
- de l'obligation, prise dans le cadre de traités, d'accords ou de conventions internationales ou européennes, de respecter la dignité humaine et les droits de l'homme et d'aider à leur réalisation.

Le rôle de la C.E.E. à l'égard des réfugiés hors d'Europe.

La situation actuelle des pays du tiers monde ne peut se comprendre qu'à partir du contexte historique : par leur passé colonial, tous les pays de la communauté européenne ont partie liée, à des degrés divers, avec l'histoire de ces pays.

L'exemple de l'Afrique montre comment les séquelles du passé colonial se font encore sentir.

Il y a aujourd'hui en Afrique plusieurs millions de réfugiés. Parmi les actuels pays membres de la CEE, l'Allemagne, la France, le Portugal, le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne et le Danemark étaient représentés à la Conférence sur l'Afrique, en 1884, à Berlin. Cette conférence procéda au découpage colonial de l'Afrique, découpage qui s'effectua sans tenir compte des réalités géographiques, économiques, sociales ou politiques de la vie africaine. Il a laissé derrière lui un héritage de frontières artificielles et de déséquilibres structurels.

Pour les Etats africains aujourd'hui indépendants, cet héritage est une lourde hypothèque et la source de conflits dévastateurs. Les frontières tracées à l'époque coloniale expliquent qu'aujourd'hui, des tribus, des groupes de population ayant des structures sociales, des rites, des coutumes, des langues différentes, soient obligés de cohabiter au sein d'une entité étatique nationale où très souvent, une partie de la population monopolise pouvoir et autorité aux dépens des autres.

La domination coloniale a également légué aux jeunes Etats indépendants un lourd héritage économique : sur les 31 pays les plus pauvres du monde, 21 sont en Afrique. L'exploitation et la destruction du mode de vie traditionnel ont effacé les structures ancestrales qui permettaient de survivre. Combinée aux problèmes de la faim, de la surpopulation, du chômage et des catastrophes naturelles, cette situation constitue un terrain particulièrement propice aux conflits sociaux. Entre 1945 et 1979, le monde a connu 1967 conflits armés. Plus du quart eurent lieu en Afrique et firent environ quatre millions de victimes.

A terme, la Communauté devra réorienter sa politique d'aide au développement de façon à contribuer, dans tous les pays du tiers monde, à la solution des conflits et à éviter les flux de réfugiés. Les relations particulières qu'elle entretient avec les Etats ACP pourraient constituer une amorce de solution. Depuis sa fondation, en effet, la CEE entretient des relations particulières avec certains pays du tiers monde, conformément au traité instituant la CEE, dont l'article 131 stipule que les pays et territoires non européens entretenus avec la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni des relations particulières sont associés à la Communauté. Ainsi, le développement économique de ces pays et celui de la CEE seraient indéniablement liés. Depuis, les accords de Yaoundé I et II, de Lomé I, II et III sont devenus un cadre contractuel de coopération dans le respect des différences.

Grâce à la Convention de Lomé, la CEE dispose d'un riche arsenal d'instruments pour contribuer à satisfaire les besoins fondamentaux des populations des Etats ACP et à concrétiser le droit au développement des individus et des peuples. Si le but proclamé par la Convention de Lomé est bien de surmonter l'écart de développement entre pays industrialisés et pays en développement, la CEE s'y déclare également prête à adapter le droit international traditionnel notamment dans le domaine économique, aux besoins de développement de ces pays.

Une telle politique de développement, concertée au niveau européen, donnera une nouvelle dimension à la régionalisation du problème des réfugiés, notion récurrente dans le débat sur le droit d'asile et qui signifie que les réfugiés doivent rester dans leur région, près de leur pays d'origine, et que c'est là qu'il convient de les aider. L'imbrication des programmes de régionalisation et des programmes de développement permettra, à long terme, d'endiguer l'afflux de réfugiés en Europe.

Le rôle de la C.E.E. à l'égard des réfugiés en Europe.

Il y a dans la Communauté européenne entre 500.000 et 1 million de demandeurs d'asile et de réfugiés. La situation juridique et sociale de ces personnes laisse à désirer. Les Etats membres de la Communauté européenne sont donc invités à garantir aux personnes qui se placent sous leur protection un séjour dans des conditions dignes et humaines.

Au cours des cinq dernières années, le Parlement européen a adopté plusieurs résolutions se rapportant, directement ou indirectement, à la situation des demandeurs d'asile. Citons pour mémoire l'invitation faite par le Parlement aux gouvernements de la CEE de ne pas refouler les Tamils du Sri Lanka et la demande adressée au Conseil et à la Commission d'élaborer des propositions visant à l'harmonisation des dispositions en matière de visa, de la législation sur les étrangers et du droit d'asile.

Suite au développement de la CEE et dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur européen, le Livre blanc de la Commission européenne n'oublie pas ces exigences du Parlement. La preuve en est que le Président de la Commission a désigné un fonctionnaire pour m'accompagner tout au long de mon voyage.

Dans le préambule du traité instituant la CEE, les Etats signataires conviennent de garantir par une action commune le progrès économique et social de leurs pays. L'article 77 confirme que "les Etats membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre permettant leur égalisation dans le progrès"

La notion de progrès social dont il est question à l'article 117 englobe également la situation sociale des demandeurs d'asile. Le progrès social doit en effet s'étendre à tous ceux qui vivent sur le territoire de la CEE. Les droits sociaux fondamentaux ne peuvent être subordonnés à la détermination d'une nationalité déterminée. D'ailleurs, la main-d'oeuvre au sens de l'article 117 englobe toute personne disponible sur le marché du travail de la CEE. L'article 117 est donc de nature à justifier l'élaboration d'un programme spécial pour l'amélioration de la situation sociale des demandeurs d'asile et des réfugiés établis dans la CEE.

Les Etats membres de la Communauté européenne ont tous adhéré à la Convention des Nations unies sur les réfugiés et certains ont même ratifié la Convention sur la torture. De sorte qu'existent déjà les conditions fondamentales d'une coordination du droit d'asile et de la politique en la matière dans l'espace juridique de la Communauté.

Si la Communauté européenne, communauté d'Etats, entend accorder aux réfugiés en Europe des conditions d'existence dignes et humaines, il faudra que le droit et la pratique applicables à ces personnes soient les mêmes dans tous les Etats membres. C'est par le biais du budget de la CEE

qu'un équilibre économique et financier sera établi entre les Etats membres, ces derniers étant inégalement touchés par l'arrivée de réfugiés.

Enfin, il est indispensable que la grande société industrielle Europe participe activement à la pacification politique et au développement économique des régions en crise d'un monde invisible.

extraits du rapport d'initiative
de Mr H.O.Vetter au Parlement
européen à propos de l'élabora-
tion d'une politique commune
européenne concernant les réfugiés.



rue d'Oultremont 82
1040 Bruxelles.

- est un centre de santé mentale pour le réfugié et sa famille
- est la prolongation de l'expérience du Collectif latino-américain de travail psycho-social (COLAT)
- est l'ouverture vers d'autres communautés de réfugiés
- est un collectif de travailleurs de la santé et de volontaires de la communauté des réfugiés qui compte sur et espère l'appui solidaire des institutions et personnes belges
- développe un programme et offre des services destinés à prévenir et à soigner les effets de la répression politique, de la torture et de l'exil dans les communautés des réfugiés
- est un lieu de rencontre des réfugiés avec les habitants du pays d'accueil pour faciliter une intégration critique.

Le Parlement européen et le droit d'asile.

Le 12 mars 87, à Strasbourg, le Parlement européen a adopté la résolution sur le problème du droit d'asile, rapport Vetter-A2 227/86 au nom de la Commission juridique et des droits des citoyens.

1. demande instamment aux Etats membres d'adopter une politique plus généreuse à l'égard des demandeurs d'asile et de refuge et les invite à traiter les demandes d'asile selon les principes suivants :
 - a) le régime des visas ne doit empêcher ou limiter aucune possibilité d'asile ;
 - b) les autorités frontalières, le service des étrangers et les fonctionnaires de l'immigration doivent respecter le principe de non-refoulement, et notamment éviter toute discrimination à l'égard des demandeurs d'asile spontanés (c'est-à-dire non munis de visa) ;
 - c) il convient de prévoir, pour l'examen des demandes d'asile, une procédure approfondie et rapide ; dans les Etats membres, toute décision sur une demande d'asile doit être prise par une instance centrale ménageant un entretien personnel avec le postulant, sans procédure d'admissibilité préalable, le postulant devant pouvoir, au cours de cette procédure, s'exprimer dans une langue qu'il connaît et, si nécessaire, bénéficier d'une aide judiciaire gratuite ;
 - d) cette instance centrale ne devrait être chargée que du traitement des demandes d'asile (politique d'admission), la surveillance étant confiée à la police ; en d'autres mots, il importe de distinguer, dans l'organisation, les tâches relatives à l'admission de celles de surveillance,
 - e) les accords internationaux existants, comme la convention de Genève relative au statut des réfugiés, les conventions et les résolutions du Conseil de ministres et du Conseil européen, ainsi que les textes des Nations unies, doivent être respectés à la lettre ;
 - f) il serait souhaitable que le Manuel édité par le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations unies au sujet des procédures et critères applicables pour la définition du statut des réfugiés et notamment la définition de "réfugié" proposée par l'Organisa-

tion de l'Unité Africaine fût au nombre des bases utilisées pour l'examen des demandes d'asile,

- g) les dispositions de la convention de Genève relative au statut des réfugiés devraient par analogie s'appliquer à toute personne persécutée en raison de son sexe ou en raison de ses tendances sexuelles,
- h) il importe de faire le départ entre le pays du premier accueil et celui qui octroie l'asile, le demandeur d'asile et de refuge devant avoir toute liberté de choisir son pays d'asile à l'intérieur de la Communauté et ce dernier devenant alors exclusivement compétent pour l'octroi du droit d'asile; dans cette optique, il faut que les procédures nationales en matière d'octroi du droit d'asile soient harmonisées sur le plan communautaire ;
- i) toute décision de refus d'asile doit être formulée par écrit et dûment motivée ;
- j) la décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié devra être signifiée personnellement à l'intéressé et formulée dans une langue connue de celui-ci, avec, en cas de décision négative, mention expresse du droit de recours,
- k) toute décision de refus d'une demande d'asile doit pouvoir, en conclusion de la procédure, être soumise à un contrôle judiciaire indépendant et à un appel dont l'effet est suspensif,
- l) aucune extradition ne peut avoir lieu en cours de procédure ;
- m) le conjoint et les personnes à charge d'un bénéficiaire du droit d'asile et de refuge lui sont juridiquement assimilés ;
- n) pendant la durée de leur séjour, les réfugiés de fait doivent être traités comme des réfugiés reconnus: le séjour peut être assorti d'une condition de durée;
- o) l'hébergement prolongé et forcé dans des logements collectifs, l'interdiction durable de travailler, l'assignation à résidence prolongée de la liberté de circulation doivent être évités et ne peuvent, en tout état de cause, excéder six mois parce que, dans l'hypothèse inverse, ces mesures seraient contraires à la dignité humaine ;
- p) lorsque la procédure a une durée supérieure à six mois, les demandeurs d'asile et de refuge ainsi que les membres de la famille visés sous m), doivent pouvoir accéder au marché du travail et, dans le cadre des règles qui les régissent, au système de sécurité sociale ainsi qu'à toutes les institutions d'enseignement scolaire et périscolaire,
- q) les organisations spécialisées dans l'aide aux réfugiés doivent être aidées financièrement et participer au débat sur la politique en matière d'asile et à l'égard des réfugiés ;
- r) les réfugiés reconnus tels dans la Communauté européenne doivent avoir les mêmes droits et devoirs que les ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté ;

2. espère que les réserves géographiques mises à l'application de la convention de Genève relative au statut des réfugiés et selon laquelle ne peuvent être reconnus comme demandeurs d'asile et de refuge que les réfugiés d'Europe seront désormais levées sans tarder :
3. exige la ratification immédiate de la convention des Nations unies sur la torture :
4. ne doute pas que la Commission dans la proposition de directive sur le droit d'asile qu'elle a annoncée, fera siens les principes énumérés au paragraphe premier de la présente résolution et qu'elle la déposera cette année encore après qu'elle aura exploité l'important matériel à sa disposition :
5. préconise une péréquation entre les Etats membres, ceux-ci étant confrontés à des degrés divers aux charges occasionnées par l'arrivée de demandeurs d'asile et de refuge, et recommande comme clé de répartition celle qui est appliquée au budget de la Communauté :
6. invite le Conseil à prendre l'initiative d'améliorer et d'approfondir l'information des citoyens européens sur le fondement de la politique menée à l'égard des réfugiés, de manière à éviter tout doute quant au devoir des Etats membres de contribuer à la solution du problème des réfugiés et à dissiper tout malentendu dans ce contexte ;
7. recommande au Conseil de veiller à ce que soit prise, dans les Etats membres, l'initiative d'un enseignement organisé à l'intention des réfugiés et, en particulier, de leurs enfants, de manière à leur faciliter la compréhension de nos culture et mode de vie européens et à leur donner, entre autres, les connaissances linguistiques indispensables dans la vie quotidienne du pays qui les a accueillis,
8. demande que la Commission instituée, en coopération avec le Parlement européen, un responsable communautaire des questions touchant au droit d'asile ;
9. invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention européenne relative au transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés, avec annexe (Strasbourg, 16 octobre 1980),
10. constate que les demandes formulées aux paragraphes 1 à 9 ci-dessus ont pour objectif de garantir l'exercice du droit d'asile dans les Etats membres de la Communauté et d'assurer que leur octroi respecte la dignité humaine et est conforme à l'Etat de droit et affirme que les Etats membres peuvent arrêter, d'un commun accord, des mesures appropriées pour empêcher tout exercice abusif du droit d'asile ;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport y afférent au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des Etats membres, au Conseil de l'Europe ainsi qu'à l'UNHCR et aux organisations non gouvernementales chargées de l'aide aux réfugiés.

Droit d'asile: plus de générosité svp!

SAMEDI 14 ET DIMANCHE 15 MARS 1987 LA CITE.

Les députés ont adopté à main levée une proposition de résolution du député socialiste allemand Heinz Oskar Vetter qui a été fortement critiquée par l'extrême-Droite de l'assemblée européenne et les Démocrates-Chrétiens allemands bavarois. La résolution de M. Vetter demande que les pays-membres respectent le principe du non-refoulement des demandeurs d'asile durant la procédure d'examen de leur requête, procédure qui devrait à l'avenir se faire de façon plus approfondie et plus rapide.

Dans le cadre de ces enquêtes qui devraient permettre aux postulants d'obtenir le droit d'asile, celui-ci devrait pouvoir s'exprimer et se défendre dans sa langue maternelle

ou nationale. Le Parlement estime par ailleurs que «toute décision de refus d'une demande d'asile doit pouvoir, en conclusion de la procédure, être soumise à un contrôle judiciaire indépendant et à un appel dont l'effet est suspensif».

La résolution, sans mentionner directement la Belgique, dénonce toutefois «l'hébergement prolongé et forcé dans les lieux collectifs, l'interdiction durable de travailler, l'assignation à résidence prolongée, et la limitation durable de liberté de circulation des demandeurs d'asile». Le Parlement demande également que les autorités n'établissent plus les distinctions entre réfugiés politiques et réfugiés économiques.

A. considérant que le groupe de travail ad hoc (Trevi), institué le 20 octobre 1986 à Londres par les ministres des Affaires étrangères pour coordonner les politiques en matière de visa et d'asile, s'est réuni le 28 avril 1987 et a pris, contrairement à la demande exprimée par le Parlement européen dans sa résolution du 12 mars 1987 (1), d'importantes décisions en matière de politique d'asile et de visas sans le consulter au préalable, - manquant ainsi à une coutume démocratique élémentaire,

18 juin 1987.

Résolution du Parlement européen sur la politique en matière d'asile contraire aux droits de l'homme dans certains Etats membres.

B. considérant que les Etats membres sont convenus au sein du groupe Trevi, de mettre en place un réseau d'informations sur les pays de transit et les pays potentiels de premier asile des demandeurs d'asile, d'autoriser les demandeurs d'asile à franchir les frontières uniquement s'ils ont au préalable obtenu dans leur pays d'origine des passeports et des visas valables ainsi que de refuser de leur délivrer un visa et même un visa de transit, ce qui équivaut pratiquement à leur interdire l'exercice du droit d'asile,

C. vu les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international public dont se rendent coupables les autorités frontalières en expulsant, notamment dans les aéroports d'Amsterdam, de Francfort, de Copenhague et de Londres un nombre croissant de demandeurs d'asile vers les pays par lesquels ils avaient transité, voire vers les pays qu'ils avaient dû fuir,

D. considérant que, dans les aéroports de Schipol et de Zaventem, des cellules ont été construites pour les demandeurs d'asile n'ayant pas d'autorisation d'entrée,

E. considérant que, dans certains Etats membres de la Communauté, des poursuites pénales sont de plus en plus engagées, pour faux en écriture notamment à l'encontre des demandeurs d'asile qui ont réussi à fuir leur pays grâce à de faux papiers,

F. considérant que certains Etats membres de la Communauté contraignent les compagnies aériennes, en les menaçant de devoir payer le voyage retour et des amendes, à faire vérifier, par leur propre personnel au sol, souvent indigène, - la validité et l'authenticité des passeports et des visas avant l'enregistrement dans les principaux pays d'origine des réfugiés,

G. considérant que les demandeurs d'asile sont traités de manière inhumaine dans les camps d'accueil de certains Etats membres dans le but évident de les dissuader de faire leur demande ;

1. invite les Etats membres à renoncer à des méthodes qui aggravent la situation de fait et la situation juridique des demandeurs d'asile potentiels et des postulants qui se trouvent déjà sur leur territoire ;

2. souhaite que les Etats membres s'abstiennent, notamment, de transférer des tâches relevant des pouvoirs publics à des entreprises de transport, telles que les compagnies aériennes ;

3. insiste sur la nécessité de permettre à tout demandeur d'asile potentiel de présenter sa demande auprès d'un Etat membre dans des conditions raisonnables, de telle manière que la procédure suivie satisfasse aux exigences qui sont celles de l'Etat de droit ;

4. souligne que des mesures qui vident de son sens le droit de non-refoulement en empêchant

le demandeur d'asile potentiel d'accéder aux pays de son choix contreviennent au droit des gens et sont une limitation inacceptable du principe de l'Etat de droit;

5. juge également intolérable toute interprétation limitative de la notion de "premier pays d'asile";

6. prie les Etats membres de n'arrêter aucune mesure restrictive unilatérale, d'améliorer et de rationaliser la procédure d'octroi de l'asile en y consacrant des moyens accrus en personnel et en équipements et d'oeuvrer d'une manière constructive à l'adoption de la proposition de directive annoncée par la Commission, sans laquelle le grand marché intérieur projeté ne verra pas le jour;

7. prie la Commission de nommer dans les plus brefs délais, en accord avec le Parlement européen et en le choisissant parmi les membres de cette assemblée, le chargé européen des questions d'asile, qui participera sans plus tarder aux travaux des organes compétents sur le plan européen, - étant entendu qu'il aura son secrétariat auprès de la Commission et qu'il pourra intervenir à tout moment de sa propre initiative devant la Commission et devant le Parlement;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des Etats membres.



Deuxièmes Assises Européennes sur le Droit d'Asile.

A P P E L

Les 15, 16 et 17 février 1985, les premières Assises européennes sur le Droit d'Asile se sont réunies à Lausanne.

Des réfugiés, des journalistes, des juristes, des personnes appartenant à des organisations humanitaires, religieuses, de défense des droits de l'homme et à des mouvements politiques ou syndicaux, ont étudié l'état actuel du droit d'asile dans les pays européens.

Les deuxièmes Assises européennes sur le Droit d'Asile se tiendront à Bruxelles les 3, 4 et 5 avril 1987.

Compte tenu de l'évolution des pratiques des Etats, des mouvements migratoires mondiaux, des actes xénophobes et racistes d'une part, et du développement d'initiatives nombreuses pour mobiliser l'opinion contre toute détérioration du droit d'asile et des libertés démocratiques d'autre part, les organisations des deuxièmes Assises européennes sur le Droit d'Asile se fixent un objectif prioritaire :

- assurer aux demandeurs d'asile qui, fuyant les persécutions, viennent aujourd'hui demander une protection en Europe, l'application pleine et non restrictive de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés.

Ratifiée par plus de cent Etats, cette Convention internationale est un instrument juridique important à condition qu'elle prenne en compte par une interprétation ouverte les persécutions subies par les demandeurs d'asile arrivant aujourd'hui en Europe. Une telle interprétation s'appuie sur les principes généraux du droit international et sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qui concerne tant la définition du réfugié (article 1er de la Convention de Genève) qu'une stricte application du principe de non-refoulement (articles 32 et 33 de la même Convention). Une attention particulière est nécessaire pour avoir égard aux persécutions qui ne sont pas seulement le fait des Etats et pour lesquelles les preuves individuelles sont difficiles à réunir.

Pour défendre les valeurs démocratiques et humanistes dont se réclament les Etats européens, il y a lieu de promouvoir une attitude d'accueil à l'égard des demandeurs d'asile par une mobilisation des opinions publiques dans toute la diversité de leurs sensibilités.

Les deuxièmes Assises se préoccuperont aussi des causes pour lesquelles les demandeurs d'asile ont dû fuir leur pays d'origine et des responsabilités sous-jacentes, elles rechercheront pourquoi les réfugiés sont injustement suspectés de complicité dans des actes de terrorisme.

Les deuxièmes Assises européennes sur le Droit d'Asile s'assignent trois objectifs :

- 1-Favoriser et renforcer les échanges, les liens et la coopération entre les diverses associations de réfugiés, les personnes et les organisations engagées dans la défense du droit d'asile, des droits de l'homme et notamment des droits fondamentaux des étrangers, des droits démocratiques ainsi que dans l'opposition à la montée du racisme.
- 2-Attirer l'attention des opinions publiques des pays européens sur les atteintes portées au droit d'asile et sur les menaces de plus en plus graves pesant sur ce droit.
- 3-Rassembler toutes les forces disposées à réclamer aux autorités nationales et internationales le respect effectif du droit d'asile.

La défense du droit d'asile et des réfugiés, symbole d'une société respectueuse des libertés démocratiques, est la responsabilité de tous les citoyens d'une telle société.

Votre participation aux assises en sera la preuve et nous honore.

ANNEXE IX

Déclaration commune sur les travailleurs migrants et les étudiants ACP dans la Communauté

I. Les travailleurs migrants ACP dans la Communauté

1. Chaque Etat membre de la Communauté et chaque Etat ACP accordent aux travailleurs ressortissants de l'autre partie exerçant légalement une activité sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille résidant avec eux, les libertés fondamentales telles qu'elles se dégagent des principes généraux du droit international et ceci dans le cadre et le respect de sa législation générale respective. Dans ce contexte, les Etats membres et les Etats ACP continuent à veiller, dans le cadre des mesures juridiques ou administratives adoptées par eux, à ce que les ressortissants étrangers se trouvant sur leur territoire ne fassent pas l'objet de discriminations sur la base de différences raciales, religieuses, culturelles ou sociales.

CONVENTION

2. La Communauté veille au développement de ses actions de soutien aux organisations non gouvernementales des Etats membres œuvrant pour l'amélioration du cadre social et culturel des travailleurs ressortissants des Etats ACP (alphabétisation, assistance sociale, etc.).

3. La Communauté est prête à appuyer, à la demande des Etats ACP concernés, le financement, dans le cadre et conformément aux procédures de la coopération financière et technique, de programmes ou de projets de formation des ressortissants ACP rentrant dans leur pays et de leur insertion professionnelle dans des domaines bien spécifiés. Ces programmes peuvent être exécutés, sur le territoire de la Communauté ou des Etats ACP, avec la coopération des industries concernées de part et d'autre et en mettant l'accent sur des programmes ou des projets créateurs d'emplois dans les Etats ACP.

ACP - CPE

4. Les Etats ACP prennent les mesures nécessaires pour décourager l'immigration irrégulière de leurs ressortissants dans la Communauté. La Communauté peut leur apporter, à leur demande, l'assistance technique requise pour l'établissement et l'application de leurs politiques nationales de migration de leurs ressortissants.

II. Les étudiants ACP dans la Communauté

5. Les Etats membres confirment que les questions relatives à la situation des étudiants ACP sur leur territoire et notamment celle concernant les questions d'accès à l'enseignement, peuvent être examinées dans le cadre bilatéral approprié.

LOME III

6. La Communauté continue à favoriser la formation des étudiants ACP dans leur pays d'origine ou dans un autre Etat ACP, conformément aux dispositions de la Convention (article 119 paragraphe 3).

La Communauté veille, en ce qui concerne les actions qu'elle met en œuvre, à ce que la formation des ressortissants ACP poursuivant des études dans les Etats membres soit orientée vers leur insertion professionnelle dans leur pays d'origine. Les Etats ACP s'engagent de leur côté à faire un effort pour assurer une programmation effective de l'insertion professionnelle de leurs ressortissants envoyés pour formation dans les Etats membres.

III. Disposition commune aux travailleurs et aux étudiants

7. Sans préjudice des compétences nationales en la matière, la Communauté et le Groupe des Etats ACP peuvent, chacun en ce qui le concerne et, en cas de besoin, porter à l'attention du Conseil des ministres des questions relatives aux travailleurs étrangers ou étudiants dans des domaines couverts par les déclarations y relatives.

ANNEXE X

Déclaration commune relative aux travailleurs ressortissants de l'une des Parties contractantes, résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Etat ACP

1. Chaque Etat membre accorde aux travailleurs ressortissants d'un Etat ACP exerçant légalement une activité salariée sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

Chaque Etat ACP accorde ce même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres exerçant légalement une activité salariée sur son territoire.

2. Les travailleurs ressortissants d'un Etat ACP exerçant légalement une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre, et les membres de leur famille résidant avec eux, bénéficient, dans cet Etat membre, en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants de cet Etat membre.

Chaque Etat ACP accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres exerçant légalement une activité salariée sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu au paragraphe 1.

3. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant les Etats ACP et les Etats membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants des Etats ACP ou des ressortissants des Etats membres un régime plus favorable.

4. Les Parties à cette déclaration sont d'accord pour que les questions découlant de celle-ci soient résolues de façon satisfaisante et, si nécessaire, par le moyen de négociations bilatérales en vue de parvenir à la conclusion d'accords appropriés.

ANNEXE XXV

Déclaration commune sur les
réfugiés et les rapatriés

1. Les Parties contractantes, conscientes, d'une part, de la dimension préoccupante et de la complexité de la situation des réfugiés et des rapatriés dans les Etats ACP, aggravée par la crise économique, la sécheresse et le grand nombre de personnes à la recherche d'un refuge et, d'autre part, du fardeau qui en résulte et des contraintes que cette situation impose aux économies nationales et à l'infrastructure des pays d'accueil aussi bien que des pays d'origine et des Etats ACP de réinstallation, reconnaissent que ce problème est de nature à constituer un frein à la poursuite et à la réalisation, par les pays ainsi affectés dont la plupart figurent au nombre des Etats les moins développés, des objectifs visés dans la Convention.

2. En reconnaissant cette situation, la Communauté s'engage à mettre à la disposition des Etats ACP concernés, en vertu des dispositions des articles 203 à 205 de la Convention, des ressources complétant celles qui sont allouées au titre des programmes indicatifs, tant dans le cadre de l'aide d'urgence visant à apporter, dans toute la mesure du possible, un secours immédiat aux populations affectées que dans le cadre de mesures à plus long terme.

ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE.

H.C.R. - Convention et protocole relatifs au statut des réfugiés. - Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.-1983 (Français - Néerlandais - Anglais - Espagnol).

Bulletin C.E.D.R.I. - Comité européen pour la défense des réfugiés et immigrants. - réfugiés turcs - Le droit d'asile est un danger - Demandes d'extradition contre les réfugiés turcs - Bâle 1982.

Bulletin C.E.D.R.I. -La situation du droit d'asile en Allemagne Fédérale - Bâle 1982.

Demandeurs d'asile - Réfugiés - par Sophie du Bled et Jean-Yves Carlier - Editions Labor - Bruxelles - nov.1986.

Documentation Réfugiés - a pour but de fournir une information fiable et actualisée sur tous les aspects liés au droit d'asile et aux réfugiés. Paris.

Espagne - Loi n° 5 du 26 mars 1984 en espagnol.

Estudios del Cessar - semestriel du ministère du travail et de la sécurité sociale, direction du service social pour réfugiés. - Madrid.

Portugal - Loi n°38 du 1er août 1980 : Droit d'asile et conditions des réfugiés en portugais.

G.I.S.T.I. -Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrants. - Le droit au séjour et au travail des demandeurs d'asile. - France - Paris - juin 1985.

H.C.R.-Réfugiés. - Genève - Mensuel édité par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Hommes et migrations. - n°1095 septembre 86 et n°1096 octobre 86 : Le droit d'asile en question.-France(Paris).

International migration review - Refugees : issues and directions. - spécial été 86 n°74 - U.S.A.-New-York.

Ligue suisse des Droits de l'homme. - La forteresse européenne et les réfugiés - Rapport des assises européennes sur le droit d'asile - Lausanne - février 1985.

Migration news (I.C.M.C.) - revue semestrielle de la Commission internationale catholique pour les migrations consacrée aux migrations, à la population, aux réfugiés et à leur réinstallation. - Genève.

Objectif immigrés - périodique bimestriel - Bruxelles n°72 juin 1987 - Sri-Lanka et Tamil-Nadu.

n°74 décembre 1987 - Berlin:réfugiés et demandeurs d'asile.

Réfugiés d'hier, réfugiés d'aujourd'hui. - Périodique trimestriel de l'asbl Aide belge aux personnes déplacées.-Huy.

Réfugiés; drames et espoirs. - Trimestriel d'information édité par le service oecuménique des réfugiés du Centre social protestant. - Bruxelles.

Revue du droit des étrangers. - édité par A.D.D.E. à Bruxelles. - Réfugiés refusés : n°41 nov/déc.1986.
Réfugiés indésirables:n°43 mars/avril 1987.

Projet de rapport sur le problème de droit d'asile : exposé des motifs. - par H.O. Vetter.

Parlement européen: Commission juridique et des droits des citoyens.

Résolutions - Parlement européen des 12 mars 1987 et 18 juin 1987.

SOPEMI. - Système d'observation permanente des migrations 14ème rapport - OCDE mars 1987 - Paris - 135 pages. Au nombre des problèmes communs traité, il faut citer celui des réfugiés et demandeurs d'asile, de l'emploi et du chômage des travailleurs étrangers, de l'emploi et séjour des migrants en situation irrégulière, des régularisations et des travailleurs temporaires et saisonniers.

disponibles au centre de documentation de la Commission européenne immigrés.



La COMMISSION EUROPEENNE IMMIGRES est constituée en a.s.b.l. de droit belge et a été créée en 1970.

" La Commission Européenne Immigrés se référant à la déclaration universelle des droits de l'homme est concernée par les questions de paix et de développement. Elle s'intéresse aux structures socio-économiques et politiques existant dans différents pays et génératrices de problèmes de main-d'oeuvre et de flux migratoires. Elle collabore avec d'autres associations pour analyser ces phénomènes au plan international. Elle se propose de stimuler et de favoriser la formation socio-politique des organisations de travail volontaire et de leurs militants par exemple par des publications, rencontres, séminaires, actions auprès de l'opinion et des pouvoirs publics."

La COMMISSION EUROPEENNE IMMIGRES poursuit un travail d'information et de formation sur la base de la plateforme suivante :

L'analyse des situations prouve à suffisance que la politique générale des migrations repose sur les intérêts du capital international de diverses façons :

- par la création d'une soupape de sûreté par la classe dominante du pays d'origine qui expulse un excédent de la population, atténuant de cette manière les conflits sociaux.
- par les tentatives d'affaiblissement et de division de la classe ouvrière en essayant d'utiliser les travailleurs immigrés contre les travailleurs nationaux et vice-versa.

De cette situation, il ressort que tous les travailleurs, immigrés et nationaux ont les mêmes intérêts et que cela doit conduire à des actions communes basées sur la solidarité, en relation avec les luttes du mouvement ouvrier.

Les migrations internationales aggravent tous les problèmes sociaux, culturels et psychologiques mais la même analyse peut s'appliquer aux migrations internes basées sur les déséquilibres économiques.

Si vous désirez être tenu régulièrement informé de nos parutions, il vous suffit d'envoyer vos nom et adresse à la Commission européenne immigrés.asbl. 19, avenue Everard, 1190 Bruxelles.

secrét. de rédaction : M. SIX

Commission européenne immigrés. asbl.
Ed.resp.B.Charle-19, avenue Everard,
1190 Bruxelles.-mars 1988.

D/1988/5110/1

NATIONS UNIES - Convention relative
au statut des réfugiés, signée à
Genève le 28 juillet 1951. (art.1er).

"Le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner".

Note : Ce paragraphe A.(2°) de l'article premier est le texte amendé par le Protocole de 1967.